



Assemblée générale du samedi 29 mars 2025

CDPA – Saint-Vaast

L'assemblée générale débute à 09h30.

Composition de l'Assemblée Générale

Sont présents

Pour le Conseil d'Administration :

Mesdames Marie-Thérèse **Joliet** (vice-présidente), Catherine **Nicolas** et Claire **Porphyre**, ainsi que Messieurs Philippe **Aigret** (trésorier général), Fabrice **Appels**, Jean-Pierre **Delchef** (président), Marc **Marnette**, José **Nivarlet** (vice-président) et Bernard **Scherpereel** (secrétaire général).

Pour les délégations provinciales des parlementaires :

Bruxelles-Brabant wallon (4 représentants/7)

Messieurs Jean-Louis **De Greef** (plus procuration de Claude Dujardin), Patrick **Gillard** et Laurent **Monsieur** (plus procuration de Fabien Muylaert) et Yves **Van Wallendael** (plus procuration de Yves Lamy).

Hainaut (7 représentants/7)

Messieurs André **Dupont**, Michel **Fohal**, Pascal **Lecomte**, Jacques **Lecrivain**, Philippe **Stuez**, Jean-Marc **Tagliafero** et Thierry **Vitali** (avec procuration de Robert Appels).

Liège (9 représentants/9)

Madame Silvana **Cerrone**, Messieurs Marcel **Dardinne**, Bernard **Dheur**, Claude **Germay**, Alain **Grignet**, Michel **Halin**, Michel **Lejeune** et Jean-Pierre **Lerousseaux**.

Luxembourg (1 représentants/3)

Messieurs Paul **Groos** (plus procuration de Jonathan **Sauvey**).

Namur (3 représentants/4)

Messieurs Pascal **Henry**, Pascal **Herquin** et Gérard **Trausch** (plus procuration de Bernard Delvigne).

Pour les membres du Personnel :

Madame Véronique **Laurent** (responsable de l'administration générale) ainsi que Messieurs Raphaël **Obsomer** (directeur sportif) et Pierre **Thomas** (directeur général)

Le président ouvre la séance à 9h30

Hommage aux défunts

Avant d'entamer les travaux de l'assemblée générale, le secrétaire-général énonce la liste des personnes disparues depuis l'assemblée générale de novembre 2024 :

- Madame Liliane BRIQUET, veuve de Mr Marcel Romainville
- Monsieur Emile GERMIAT, ancien arbitre provincial hennuyer
- Madame Anne-Valérie SCHIAVONE-DESCROUET, épouse de Mr Damien Schiavone, vice-président de la JS Dottignies
- Monsieur Roger BOUCHAT, ancien joueur, entraîneur et arbitre provincial au BC Souvenir et au Royal Mosa Jambes
- Monsieur Pierre OLIVIER, ancien président du Comité provincial namurois et du BC Saint-Servais
- Monsieur Léon PERET, beau-père de Jean-Louis JACOBS, vice-président du Comité Provincial de Namur
- Monsieur Guy MARTIN, ancien secrétaire et figure emblématique du RE Pont-de-Loup (0151). Il était également le grand-père de Gilles Martin, arbitre national.
- Monsieur Jérôme DUBOIS, jeune joueur du RBC Welkenraedt
- Monsieur Karl BOGER, jeune joueur P3 du RBC Ensival.
- Monsieur Richard BROUCKMANS, ancien secrétaire des Parlementaires de Liège.
- Monsieur Gilbert PLUYS, père de Michel et Denis Pluys.
- Madame Claire DUCHATEAU, maman de Monsieur Michel HALIN, président des parlementaires liégeois.
- Monsieur Guillaume LIEGEOIS, joueur du RBC Theux.
- Monsieur Toussaint DUCHESNE, Grand Monsieur du basket namurois, ancien sélectionneur provincial et entraîneur des jeunes à Andenne Basket et au RBC Ciney
- Roger VANDERHAEGEN ancien Président de TIGERS Halle et membre du Comité provincial du Brabant
- Madame Marie-Thérèse ROBINET, maman de monsieur Pascal Henry, parlementaire namurois et administrateur de Basketball Belgium

Préambule

Jean-Pierre Delchef (président) :

Merci de votre présence à cette seconde assemblée générale de la saison

Je remercie les personnes présentes :

- Madame Delphine Vandysdadt, secrétaire du conseil judiciaire du Hainaut
- Monsieur André Hancotte, procureur régional
- Monsieur Albert De Smet, président du conseil judiciaire du Hainaut
- Monsieur Christophe Notelaers, président du comité provincial du Hainaut
- Monsieur Jean-Claude Massart, secrétaire du Conseil Judiciaire Régional
- Monsieur Jean-Pierre Mespouille, membre du département compétition Basketball Belgium

1. Contrôle des pouvoirs des parlementaires

Bernard Scherpereel (secrétaire général) : 29 parlementaires sont présents ou valablement représentés
Le quorum pour les propositions pour la prochaine saison et l'approbation du bilan est de 15/29.

Le quorum pour les propositions de modification des dispositions statutaires et du ROI est de 20/29.

Jean-Pierre Delchef (président)

Mesdames, Messieurs,

Vous avez eu l'occasion d'apprécier le travail de notre département communication, qui a mis en évidence les finales de coupes du week-end dernier. Ce fut un grand moment populaire, festif, qui nous a permis de nous placer efficacement sur l'échiquier du sport de la Communauté Française.

Notre mission a pour objectif essentiel de permettre au plus grand nombre de pouvoir jouer à notre sport favori.

Aujourd'hui, nous en sommes à notre seconde assemblée générale de la fédération. Elle est importante, car vous devez vous prononcer sur le bilan de 2024. Le conseil d'administration est quasiment convaincu que les bons résultats vont enfin éclipser les problèmes de ces derniers temps.

Il faut toutefois acter le fait que nous devons être plus efficaces. Est-il utile de tenir trois assemblées générales par saison ? Nous sommes la seule fédération à travailler de cette manière. Ce projet a fait l'objet d'un travail de longue haleine au sein du conseil d'administration.

Mais notre travail n'est pas suffisamment probant puisque deux éléments de l'ordre du jour seront reportés. A la commission législative, nous avons constaté qu'il faut revoir la manière de travailler, trouver la meilleure manière de transmettre en temps utile les derniers documents afin d'avoir un retour avant de publier l'ordre du jour de notre assemblée générale.

Au niveau financier également, il n'est pas normal que 3 provinces sur 5 seulement étaient présentes lors de l'examen des comptes annuels. Nous devons faire les constats en interne.

Pour le monde extérieur, notre fédération garde sa bonne réputation. Elle est copiée en matière d'initiatives que nous prenons. Au niveau des compétitions, on peut déjà se satisfaire des premiers résultats.

Prenons plusieurs exemples :

En BNXT League, les 10 premières places sont occupées par des clubs belges.

En TDM1, 2 clubs francophones disputeront les play-offs.

En TDW, 3 clubs francophones sur 5 disputent les play-offs.

En TDM2, les résultats sont plus que probants, une majorité de clubs francophones disputeront les play-offs de fin de saison.

Il y a encore beaucoup de choses à dire, mais vous avez des responsabilités à prendre et je vous propose d'entamer les travaux sans tarder.

2. Composition du bureau de l'assemblée générale

Jean-Pierre Delchef (président) : Le bureau de l'assemblée générale composé du secrétaire général, Bernard, et de la responsable de l'administration générale, Véronique, et vous avez déjà eu les résultats du quorum.

3. Approbation du PV de l'assemblée générale du 23 novembre 2024

Jean-Pierre Delchef (président) : Nous n'avons pas reçu de commentaires, nous vous demandons de vous prononcer officiellement sur le rapport.

Pas de question.

Votes :

VOTES	7	7	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	7	7	9	2	4	29
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité absolue</i> <i>>15</i>				Résultat		OUI

4. Présentation des comptes annuels 2024

Jean-Pierre Delchef (président) : Je cède la parole au trésorier général

Philippe Aigret (Trésorier Général) :

Le bilan comptable représente, à un instant donné, une photographie du patrimoine de l'ASBL, c'est-à-dire :
Les actifs, qui correspondent à tout ce que possède l'ASBL (immobilisations, stocks, trésorerie, créances clients...)

Les passifs, qui correspondent à toutes les ressources à disposition de l'ASBL appartenant aux tiers (capitaux propres, dettes financières, dettes fournisseurs, dettes fiscales et sociales...). Tôt ou tard, ces ressources doivent être restituées.

TOTAL DE L'ACTIF 2024 :

2.750,235,71 €

TOTAL DU PASSIF 2024 : 2.750.235,71 €

Comptes de régularisation : 632.642,91 €

Résultat de l'exercice:

379.681,57 €

Résultat des exercices précédents : 268.036,04 €

Résultat à reporter: 647.717,61

Augmentation des actifs circulants (+28,3 %) : Principalement due à la hausse des valeurs disponibles (+38,2 %).

Forte progression des capitaux propres (+141,7 %) : Grâce au bénéfice net significativement plus élevé.

Réduction des dettes à long terme (-52,2 %) : Indiquant un remboursement important de la dette envers le ministère de l'enseignement.

Amélioration du résultat net (+106,2 %) : Augmentation substantielle des recettes

5. Rapport financier de la Commission financière

Le rapport est lu en séance par Michel Lejeune (Liège) en l'absence du président de la commission financière pour motifs familiaux :

Monsieur le Président,

Mesdames, Messieurs les Membres du Conseil d'administration,

Mesdames, Messieurs les Parlementaires,

Les membres de la commission financière ont reçu fin février les documents concernant le bilan et les comptes d'exploitations de l'association pour 2024 ainsi qu'un rapport synthétique de la Trésorerie Générale.

Quel ne fut pas notre surprise en voyant que le profit de cette année a plus que doublé par rapport à 2023. C'est le plus beau bilan de l'AWBB depuis sa création si on excepte les années de la période sanitaire (2020-2021).

Le fait qu'on nous présente des bons chiffres, n'est pas une raison de ne plus rien faire. Notre commission a examiné comme d'habitude le bilan et les comptes d'exploitation en détail.

Une réunion par vidéo-conférence a eu lieu le 10 mars, un peu perturbée par l'absence de notre secrétaire. Celui-ci a eu l'occasion de revoir encore une série de questions avec le trésorier et le directeur général. Que ces personnes soient encore remerciées autant pour la réunion que pour les prolongations.

Nous avons donc reçu réponses à toutes nos questions.

Nous constatons une diminution des créances, une hausse des valeurs disponibles avec une petite hausse des dettes. Tous ces éléments participent au fait que notre fond social est largement positif. Les capitaux propres atteignent un chiffre jamais atteint même avec des provisions pour risques et charges de plus 25 %.

En examinant les produits d'exploitation, nous constatons un montant toujours plus important des amendes. Nous avons cherché l'origine précise de ce poste. Les amendes pour manque d'arbitres et le coaching irrégulier en sont la principale source. Nous attirons l'attention de tous les clubs qu'il faut absolument attirer un maximum de membres, ainsi que des personnes extérieures, à suivre les formations. Il est vrai que les clubs sont toujours sollicités et qu'aucune souplesse de l'ADEPS n'est acceptée mais c'est la seule façon de faire évoluer notre sport et en même temps diminuer vos amendes.

De tels résultats n'arrivent pas sans le travail de tous les administrateurs, c'est pourquoi les membres de la commission financière félicitent toutes les personnes qui collaborent à ce succès mais principalement les membres du bureau.

La commission financière donne un avis favorable au vote des comptes annuels et à la décharge aux membres du Conseil d'administration.

Michel LEJEUNE, Bernard DELVIGNE, Pascal SIMON, Pascal LECOMTE, Claude DUJARDIN

Vérification des comptes du 19 mars 2025.

Exercice clôturé le 31 décembre 2024

Assemblée générale du 29 mars 2025.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Membres du Conseil d'administration, Mesdames, Messieurs les Parlementaires,

Le 19 mars 2025, il a été procédé à la vérification des comptes de notre association au 31 décembre 2024.

La procédure de vérification a toujours été la même

**Examen de l'Actif et du Passif des comptes annuels avec un montant total de 2.750.235,71 ainsi que du compte de résultats 2024 de 379.681,57.*

**Vérification des soldes des six comptes bancaires au 31/12/24 et comparaison avec les soldes de départ à partir du 01/01/25*

**Contrôle de l'enregistrement de sept factures fournisseurs prises au hasard avec leurs approbations*

**Demande d'explication de plusieurs postes « divers »*

Aucune anomalie n'a été trouvée. La bonne tenue de la comptabilité est confirmée.

En examinant le bilan, nous pouvons constater une hausse de 38% des valeurs disponibles, une diminution de 10% des créances et une hausse de 11% des dettes à l'exception d'une dette à plus d'un an qui s'effacera fin d'année.

Tous ces éléments participent au fait que notre fond social est largement positif.

En examinant le compte d'exploitation, nous constatons :

- les charges, une diminution de 24 % des biens et services et une diminution de 10 % des rémunérations.

- le montant du chiffre d'affaires augmente de 34 % avec encore une augmentation des amendes. Une hausse de 5% de subsides et une diminution de 4% des autres produits d'exploitation.

Si l'on compare les créances commerciales et le disponible avec les dettes à 1 an au plus on obtient un ratio de 2.30. Ce ratio signifie que l'Association dispose de 2.30 € pour payer 1 € de dette. Ce ratio n'a jamais été si haut depuis la création de l'AWBB.

Pour toutes ces raisons, on peut dire que c'est le reflet d'une bonne gestion.

Le vérificateur atteste de l'exactitude de la trésorerie et propose à l'AG de décharger les membres du Conseil d'administration pour la période de référence.

Remerciements à Monsieur Walid RIDOUAN pour son aide précieuse à cette vérification.

Claude DUJARDIN,
Président de la Commission Financière.

6. Bilan 2024

6.1. Approbation du bilan 2024

Jean-Pierre Delchef (président) : Pas de question.

Votes :

VOTES	7	7	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	7	7	9	2	4	29
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité absolue >15					Résultat	OUI

6.2. Affectation du résultat 2024

Jean-Pierre Delchef (président) : Pas de question.

Votes :

VOTES	7	7	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	7	7	9	2	4	29
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité absolue >15					Résultat	OUI

7. Décharge aux membres du Conseil d'administration

Jean-Pierre Delchef (président) : Vous avez entendu le rapport de la commission financière, il appartient à l'assemblée générale de se prononcer.

Pas de question.

Votes :

VOTES	7	7	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	7	7	9	2	4	29
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité absolue</i> <i>>15</i>					Résultat	OUI

8. Approbation des taux de l'assurance régionale

Jean-Pierre Delchef (président) : Bonne nouvelle, nous avons rencontré le représentant d'Ethias la semaine dernière, il n'y aura pas d'augmentation des primes pour la saison 2025-2026.

9. Approbation des Conventions et nominations faites par le Conseil d'Administration

Néant

10. Approbation des interprétations données par la Commission Législative

Néant

11. Interpellations et motion de confiance

Néant

12. Tableau d'éligibilité du Conseil d'Administration

Jean-Pierre Delchef (président) : On peut légitimement se poser la question de savoir quelle est l'utilité de vous présenter ce tableau. Il s'agit simplement de la confirmation des mandats et il n'y a pas grand-chose à dire mais vous devez voter.

Pas de question.

Votes :

VOTES	7	7	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	7	7	9	2	4	29
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

13. Admission, démission et radiation de clubs et de membres

Jean-Pierre Delchef (président) : Deux votes différents, un club qui a demandé son admission et une proposition de radiation d'un membre.

13.1 Admission de clubs

Basket Club Messancy (2745) – Luxembourg

Pas de question.

Votes :

VOTES	7	7	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	7	7	9	2	4	29
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

13.5. Radiation de clubs et de membres

Monsieur Deblaer Guillaume (RBC Marcinelle), sur proposition du Conseil Judiciaire du Hainaut.

Pas de question.

Votes :

VOTES	7	7	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	7	7	9	2	4	29
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

14. Mise à jour des Statuts de l'A.S.B.L. et du R.O.I.

14.1. Propositions des modifications du ROI

Jean-Pierre Delchef (président) : L'ambition est d'avoir une uniformité au niveau des âges et il est également question de modifications de fond sur le fonctionnement de notre fédération.

STATUTS ASBL AWBB

CDA * ARTICLE 19 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'ASBL-AWBB est dirigée par un Conseil d'Administration composé d'un minimum sept (7) et d'un maximum de treize (13) administrateurs, dont de préférence au minimum un de chaque province et au moins un membre adhérent actif. Ils sont élus par l'Assemblée Générale et sont révocables à tout moment.

Au sein du Conseil d'Administration, il ne peut y avoir plus de 80% deux tiers d'administrateurs du même sexe. Les administrateurs élisent parmi leurs membres un vice-président, un secrétaire-général et un trésorier-général. Les administrateurs exercent leur mandat gratuitement.

Motivation : Nouvelle disposition du décret – Maximum 2/3 de membres du même sexe

Jean-Pierre Delchef (président) : Il était déjà précisé dans notre règlement le nombre maximum d'administrateurs et nous l'ajoutons également dans les statuts. De plus, conformément au décret qui nous impose 2/3 des membres d'un même genre, nous avons donc dû adapter nos statuts

Pas de question.

Votes :

VOTES	7	7	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	7	7	9	2	4	29
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

CDA * ARTICLE 24 : PRESIDENT

L'Assemblée Générale de l'ASBL-AWBB nomme et révoque le président selon la procédure prévue dans le R.O.I. Le président dirige l'Assemblée Générale, **et** le Conseil d'Administration **et le bureau chargé de la gestion journalière de l'association**. Le président est élu parmi les membres du Conseil d'Administration.

Motivation : La compétence liée à la gestion journalière est attribuée à un directeur général

Jean-Pierre Delchef (président) : Lors de l'assemblée générale de novembre, nous vous avons présenté le directeur général et en la matière, il nous revenait de préciser, dans nos textes, les tâches qui lui sont désormais confiées.

Pas de questions.

Votes :

VOTES	7	7	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	7	7	9	2	4	29
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

CDA * ARTICLE 25 : GESTION JOURNALIÈRE

Le Conseil d'Administration **peut déléguer la gestion journalière à une ou plusieurs personnes dont l'une porte le titre de directeur général confier la gestion journalière à un bureau qui est dirigé par le président**.

Motivation : .

Amendement HAI : il n'y a qu'une personne qui porte le titre de directeur général.

La compétence liée à la gestion journalière est attribuée à un directeur général

Jean-Pierre Delchef (président) : Vous avez un amendement du Hainaut qui complète le texte, et qui reflète la réalité du jour.

Jean-Louis Degreef (Bruxelles Brabant Wallon) : J'ai un problème avec la rédaction du texte. C'est très vague, ça peut concerner des personnes non salariées ? Des personnes non affiliées ? Vous pourriez avoir un Directeur Général financier ? Cela veut-il dire que si vous ne déléguez pas, c'est le conseil d'administration qui gère ?

Jean-Pierre Delchef (président) : Dans toute décision de délégation, il faut tenir compte des intérêts de l'AWBB d'abord.

Jean-Louis Degreef (Bruxelles Brabant Wallon) : Je m'interroge dès lors sur l'utilité de l'article 26.

Jean-Pierre Delchef (président) : Votons d'abord l'article 25.

Plus de questions. Votes :

VOTES	7	7	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	7	7	9	2	4	29
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>				Résultat		OUI

CDA * ARTICLE 26 : GESTION JOURNALIÈRE

Le **bureau directeur général** est responsable de la gestion journalière de l'association. Il a toutes les compétences qui lui sont confiées par le Conseil d'Administration.

Motivation : La compétence liée à la gestion journalière est attribuée à un directeur général

Jean-Louis Degreef (Bruxelles Brabant Wallon) : Là, c'est clair et net, c'est le directeur général qui est responsable. Quelle est l'utilité de l'article précédent ?

Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon) : Exact, ça fait un peu double emploi.

Pierre Thomas (Directeur Général) : Si vous voulez, on peut intégrer la phrase dans l'article 25 et ça règle la question.

Amendement en séance : Intégration de la dernière phrase de l'article 26 dans l'article 25 et suppression de l'article.

Votes (avec l'amendement)

VOTES	7	7	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	7	7	9	2	4	29
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>				Résultat		OUI

PARTIE ADMINISTRATIVE

CDA * ARTICLE 44 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

[...]

1. être licencié à l'Association ;
2. être âgé de 21 ans au premier janvier qui précède son élection atteindre l'âge de 21 ans dans le courant de l'année civile en cours de l'élection ;
3. être présenté par le club auquel il est affecté suivant le prescrit des articles PA.30 et 73 ;
4. ne pas faire partie d'un Conseil Judiciaire, ni y être candidat.
5. ne pas avoir de parenté directe, jusqu'au 4ème degré, avec un autre membre du même organe.

Motivation : Mise en concordance des âges

Jean-Pierre Delchef (président) : Ces dispositions concernent uniquement la mise en concordance des conditions d'âge.

Pas de question.

Votes :

VOTES	7	7	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	7	7	9	2	4	29
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

CDA * ARTICLE 59 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ OU DE DÉSIGNATION

[...]

Au moins 4/5 des membres du CDA, des Départements, des CP, et des Parlementaires siégeant aux AG doivent être de nationalité belge.

Tous doivent être âgés de 21 ans au moins dans le courant de l'année civile de l'élection, jouir de leurs droits civils, de leurs droits politiques nationaux et posséder une licence de l'AWBB

Seuls les membres affectés à des clubs effectifs peuvent faire partie d'un Comité régissant lesdits clubs. Ces membres doivent être de conduite irréprochable.

Par conséquent :

1. Un membre de Comité se trouvant sous le coup d'une suspension effective de plus de deux (2) mois prononcés par un Conseil, ne peut se porter candidat à une fonction officielle aussi longtemps que sa peine n'est pas terminée ;
2. Un membre de Département, de Comité ou de Commission qui fait l'objet d'une sanction prononcée par un Conseil de l'AWBB ou de BASKETBALL BELGIUM s'expose à être démissionné par le CDA, après enquête portant sur la gravité de la faute commise.

Motivation : Mise en concordance des âges

Jean-Pierre Delchef (président) : Même chose mais spécifique aux conditions d'âge.

Pas de question. Votes :

VOTES	7	7	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	7	7	9	2	4	29
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

CDA * ARTICLE 63 : COMPOSITION

Le CDA se compose, d'un minimum de sept membres et de treize membres maximum, élus par l'AG, dont, si possible, un de chaque province et, au moins, un membre pratiquant actif

Au sein du CDA, il ne peut pas y avoir plus de 80% deux tiers d'administrateurs du même sexe.

Parmi ces membres, l'AG élit, par vote secret, et conformément aux dispositions de l'article PA.57, un Président qui cumulera les fonctions de : Président de l'A.S.B.L.- AWBB., des Assemblées Générales et du CDA

Le Président élu le sera pour la durée de son mandat de membre du CDA.

Les membres du CDA élisent au minimum un vice-président, un secrétaire et un trésorier, en leur sein. Ils nomment, également, les personnes responsables des divers Départements Régionaux, notamment : Championnat, Jeunes
Motivation : Même texte que l'article 19 des statuts de l'ASBL - adaptation avec la réalité.

Jean-Pierre Delchef (président) : Nous avons modifié les statuts, il convient de modifier le ROI également, avec une précision qui colle à la réalité, à savoir nommer un ou plusieurs vice-président(e)s.

Pas de question.

Votes :

VOTES	7	7	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	7	7	9	2	4	29
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

CDA * ARTICLE 64 : CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Outre les conditions énoncées à l'article PA.59 pour être admis à poser sa candidature au CDA, les candidats devront être âgés de 25 ans au moins dans le courant de l'année civile de l'élection et avoir, au cours des quatre (4) années qui précèdent la date de l'AG appelée à se prononcer sur leur candidature, rempli des fonctions au sein de l'un des Départements ou Conseils Régionaux, Commissions Régionales, ou avoir été Parlementaire ou membre d'un Comité Provincial, pendant un an au moins.

Ces fonctions peuvent avoir été exercées dans différents Départements, Conseils ou Commissions, même avec voix consultative seulement. Les années passées au sein de la FRB(S)B sont comptabilisées.

Au cas où il serait impossible, par manque de candidats ou parce que ceux-ci n'auraient pas recueilli la majorité voulue, de respecter la représentation minimum par province, l'AG pourra, pour respecter celle-ci, compléter le CDA en élisant une autre personne.

Une dérogation à ces conditions d'éligibilité peut être admise par l'AG qui limite la durée de cette dérogation, tout en respectant l'article PA 59.

L'AG veillera également à ce que la représentation provinciale soit la plus équilibrée possible, en fonction du nombre d'équipes engagées dans les championnats de l'AWBB et de BASKETBALL BELGIUM.

Le membre élu termine le mandat de celui ou celle qu'il serait appelé à remplacer.

Après son élection, il accomplit le mandat de la personne qu'il remplace dans le tableau dont il est fait mention dans l'article PA.61.

Motivation : Mise en concordance des âges

Pas de question.

Votes :

VOTES	7	7	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	7	7	9	2	4	29
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >20					Résultat	OUI

CDA * ARTICLE 69 : ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire Général est nommé par le CDA.

Ses attributions consistent à :

- ~~1. Recevoir toute la correspondance et donner suite immédiate à celle qui a rapport à des questions prévues par les règlements ou la jurisprudence en résultant, les cas non prévus par les règlements doivent être soumis au CDA ;~~
- ~~2. Assumer la direction générale des Services Administratifs de l'AWBB ;~~
1. Assister à toutes les séances du CDA, et y présenter les affaires en un rapport écrit suffisamment motivé pour éclairer les membres sur la question et en indiquant les articles des règlements et les précédents qui s'y rapportent ;
- ~~4. Exécuter toutes les missions d'ordre administratif résultant de ses fonctions ;~~
2. Autoriser ou refuser, après avis du Département Compétition, toute rencontre d'un club avec une équipe étrangère.
3. Publier, chaque année, un tableau d'éligibilité des membres du CDA.
4. Exercer les compétences judiciaires prévues à l'article PJ.22.

Si le Secrétaire Général n'est pas un membre élu du CDA, il assiste aux réunions avec voix consultative.

Motivation : Les compétences liées à la gestion journalière sont attribuées à un directeur général

Jean-Pierre Delchef (président) : Compte tenu de la gestion journalière, la répartition des compétences a été revue.

Pas de question.

Votes :

VOTES	7	7	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	7	7	9	2	4	29
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >20					Résultat	OUI

CDA + HAI * ARTICLE 75 quater : CONSTITUTION D'ÉQUIPES RÉGIONALES DE JEUNES PAR PLUSIEURS CLUBS

Principes

1. Plusieurs clubs appartenant à une même province peuvent convenir de constituer deux équipes régionales, par catégorie, et une seule de celles-ci en catégorie GOLD composées de joueurs qui leur sont affectés.

Une équipe constituée en vertu du présent article est pour l'application du PA 36 considéré comme affecté à la province du club sous le matricule duquel l'équipe concernée évolue en compétition en vertu de la convention conclue entre les clubs associés .

C'est ce même club qui, s'il y a lieu, perçoit le subside visé à l'article PF18 au titre de l'équipe commune et à l'ordre de qui sont facturés par l'AWBB toutes les charges, amendes et frais afférents à cette équipe.

[...]

Motivation :

Amendement BBW : précision administrative.

Égalité des chances

Des clubs "frontaliers" ont moins de possibilités de s'associer dans le cadre de cet article.

Pas de complication de laisser libre une association de clubs voisins mais de provinces différentes.

Ouvrir l'application de l'article PA75 quater sans tenir compte des limites des provinces.

Jean-Pierre Delchef (président) : Vous connaissez déjà le principe de l'association de clubs. Deux propositions pour supprimer l'appartenance des clubs concernés par une association à la même province et un amendement Bruxelles Brabant Wallon qui complète le texte : comptabilisation de l'équipe dans la province du club où l'équipe est gérée.

Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon) : L'amendement n'a de sens que si la modification est adoptée

Jean-Pierre Delchef (président) : Votes en 2 temps.

Pas de question.

Votes sur le principe de la suppression de l'appartenance à une province :

VOTES	7	7	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	0	7	9	2	4	22
<i>Contre</i>	7	0	0	0	0	7
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

Votes sur l'amendement de Bruxelles Brabant Wallon :

VOTES	7	7	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	7	7	9	2	4	29
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

CDA * ARTICLE 89 : RADIATION

Les clubs ou les membres qui ne s'acquittent pas de leurs dettes envers l'Association, envers l'un de ses clubs ou envers une fédération reconnue par la FIBA sont mis en instance de radiation.

En cas de radiation d'un club pour une autre cause que pour dettes, chacun des membres responsables du comité du club est radié et ne peut être réaffilié qu'après examen de son cas particulier.

Cette responsabilité ne vaut pas pour les membres qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans à la date de la publication de la radiation, ni pour leur représentant légal.

Motivation : Précision par rapport à la mise en concordance des âges.

Pas de question.

Votes :

VOTES	7	7	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	7	7	9	2	4	29
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

CDA * ARTICLE 91 : RESPONSABILITÉ

[...]

~~Tous les membres sont personnellement et proportionnellement responsables vis-à-vis de l'AWBB. Cette responsabilité ne vaut pas pour les membres qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans, ni pour leur représentant légal.~~

Motivation : Double emploi avec l'article PA89

Pas de question.

Votes :

VOTES	7	7	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	7	7	9	2	4	29
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

CDA * ARTICLE 97 : FORMALITÉS D'AFFILIATION

Pour obtenir son affiliation, il faut :

1. Être âgé de 3 ans accomplis. ~~Toutefois, cette affiliation ne permet pas de participer aux différentes rencontres avant l'âge de 5 ans.~~

[...]

Motivation : Repris au PC 90.4

Jean-Pierre Delchef (président) : Nous proposons de supprimer la condition d'âge puisqu'elle est reprise à l'article PC 90.4

Pas de question.

Votes :

VOTES	7	7	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	7	7	9	2	4	29
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

CDA * ARTICLE 102 : CONTROLE MEDICAL

Tout sportif (joueur ayant atteint l'âge de cinq ans au 1^{er} janvier, ~~joueur de plus de cinq ans~~ ou arbitre officiel) doit subir chaque année un examen médical.

Seul le formulaire, disponible sur le site internet de l'AWBB et pour la saison concernée, est accepté.

Pour être valable en compétition, le certificat sera signé, sous les mentions en application du décret de la Communauté française du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, par le sportif et, le cas échéant, par un de ses représentants légaux, si le sportif est mineur d'âge.

L'examen doit avoir lieu entre le 1^{er} avril précédant le début du championnat et la première rencontre officielle (Coupes ou Championnat) à laquelle l'intéressé participera.

Les sanctions concernant les documents manquants lors des rencontres sont précisées dans l'article PC16, point 6.

L'examen médical doit attester, qu'à la date de la signature, le médecin n'a constaté aucun signe clinique apparent contre-indiquant la pratique du basket-ball et le certificat doit être rédigé sur le formulaire prescrit par l'AWBB et disponible sur son site internet à partir du 1^{er} avril précédant la saison.

Les documents incomplets ou non conformes sont considérés comme manquants.

Par son affiliation, le sportif et un de ses représentants légaux, si le sportif est mineur d'âge, reconnaît qu'il a parfaite connaissance du décret de la Communauté française du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et qu'il a pris connaissance et accepte le règlement antidopage de l'AWBB et le règlement de procédure de la C.I.D.D. (Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage), instance disciplinaire de l'AWBB en matière de violation des règles antidopage

Motivation : Mise en concordance des âges

Jean-Pierre Delchef (président) : Cet article ne change pas quant au fond, il s'agit juste d'une précision concernant l'âge.

Pas de question.

Votes :

VOTES	7	7	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	7	7	9	2	4	29
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

PARTIE COMPÉTITION

CDA * ARTICLE 5 : ARBITRE DE CLUB

Pour être arbitre de club, il faut :

1. Être âgé de 12 ans accomplis sauf avis favorable de la CFA ;
2. Avoir suivi le cours agréé et organisé par le Département Arbitrage et reçu l'attestation de présence ;
3. Être affilié et assuré à l'AWBB, en tant que sportif ;
4. Remettre lors de la formation, un certificat médical conforme aux exigences de l'AWBB, dûment complété.

Les arbitres de club sont prioritaires sur des personnes bénévoles sans qualification et/ou statut d'arbitre pour officier lors des rencontres U12.

Pour garder son statut d'arbitre de club, l'arbitre doit arbitrer au moins huit (8) matchs par saison.

Ce statut d'arbitre de club est valable pour une période de trois (3) ans à partir de la date de la formation.

Au-delà de cette période, l'arbitre de club qui n'aura pas suivi d'autre formation pour devenir candidat arbitre provincial se verra enlever son statut d'arbitre de club. Il pourra néanmoins s'inscrire à une nouvelle formation aux mêmes conditions.

Si l'arbitre est dans l'impossibilité d'assumer ses obligations, la CFA de la province dont il dépend pourra apprécier les causes de celles-ci et lui accorder un délai supplémentaire.

Motivation : L'arbitre de club est un premier stade d'apprentissage pour évoluer dans l'arbitrage. Pour éviter des formations inutiles, il faut inciter les jeunes à siffler d'une part, et d'autre part les inciter à passer au stade suivant, soit arbitre officiel. La limite de 3 ans oblige à dynamiser la formation et évite de créer des réserves d'arbitres inactifs ou stagnants qui constituent un investissement à fonds perdus par le département arbitrage.

Philippe Aigret (Trésorier Général) : l'idée est d'essayer de former un maximum d'arbitres de clubs, on constate que quand les jeunes sont passés par ce statut, on en garde beaucoup plus.

Jean-Pierre Delchef (président) : Cet article permet de préciser la durée de validité du statut d'arbitre de club ainsi que les compétences des CFA.

Pas de question.

Votes :

VOTES	7	7	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	7	0	9	0	4	20
<i>Contre</i>	0	7	0	2	0	9
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

CDA * ARTICLE 6 : CANDIDAT ARBITRE PROVINCIAL

Pour être candidat arbitre provincial et en recevoir la carte il faut respecter les conditions suivantes :

1. Être affilié et assuré à l'AWBB, en tant que sportif,
2. être âgé de 14 ans accomplis, Atteindre 14 ans dans le courant de l'année civile en cours, sauf avis favorable de la CFA provinciale
3. Présenter, lors de la formation, un certificat médical conforme aux exigences de l'AWBB, dûment complété
4. avoir suivi le cours théorique et pratique agréé par le Département Arbitrage et organisé par celui-ci, en collaboration avec le CP. Les chargés de cours seront désignés par la CFA provinciale.
5. avoir réussi un examen théorique et pratique.

Le candidat peut être dispensé, en tout ou en partie, par la CFA provinciale des conditions énoncées aux points 4 et 5 s'il peut justifier d'équivalences obtenues dans une autre fédération membre de la FIBA.

Il pourra officier dans toutes les catégories provinciales, excepté en P1M (1ère provinciale messieurs).

Motivation : Mise en concordance des âges

Jean-Pierre Delchef (président) : Précisions concernant l'âge.

Pas de question. Votes :

VOTES	7	7	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	7	7	8	2	4	28
Contre	0	0	1	0	0	1
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >20					Résultat	OUI

LGE * ARTICLE 53 Ter : QUALIFICATION PC53 AWBB

Les joueurs inscrits sur les listes des équipes « seniors » (A, B, C, ...) d'un club ne peuvent être alignés (référence note PC 86) que dans les rencontres de l'équipe pour laquelle ils sont qualifiés.

Les joueurs respectivement qualifiés pour l'une des équipes « seniors » d'un club et ceux non repris sur l'une des listes, mais affectés au club, peuvent être alignés à souhait dans les différentes équipes réserves et spéciales (hors classement) de ce club (sous réserve des dispositions de l'article PC.90).

Un joueur inscrit sur la liste d'une équipe de la division inférieure ne peut être aligné que dans une seule et même équipe de la division supérieure.

Cinq joueurs qui n'ont pas atteint l'âge de 23 ans au début de la saison (1er juillet) et qui figurent sur la liste des joueurs de l'équipe d'une division pourront être alignés dans une équipe de la division immédiatement supérieure à cette équipe.

Les joueurs, qui ont atteint l'âge de 23 ans au début de la saison (1^{er} juillet) qui évoluent en Basketball Belgium, ne pourront pas ou plus être alignés aux compétitions tant régionales que provinciales.

Un contrôle sera effectué par le SG de l'AWBB sur la base des informations reçues de Basketball Belgium.

Motivation :

Il faudrait certainement remonter à la genèse de l'article PC53 pour comprendre les motivations des listes PC 53 à communiquer par les clubs alignant plusieurs équipes à différents niveaux.

Que dit l'article 53 du ROI Compétition :

Chaque club peut inscrire une ou plusieurs équipes dans les championnats masculins et/ou féminins organisés par Basketball Belgium et par l'AWBB donnant lieu à la montée et/ou descente.

Les équipes d'un club inscrites dans un championnat organisé par Basketball Belgium doivent respecter les dispositions du livre de compétition rédigé par Basketball Belgium.

Le club qui aligne une ou plusieurs équipes seniors doit encoder via la procédure informatique la liste des joueurs qualifiés pour chacune de ces équipes avant la première rencontre officielle de celles-ci, sous peine d'une amende prévue au TTA. Chaque joueur ne peut être repris que sur une seule liste.

Les joueurs inscrits sur les listes des équipes « seniors » (A, B, C, ...) d'un club ne peuvent être alignés (référence note PC 86) que dans les rencontres de l'équipe pour laquelle ils sont qualifiés.

Un joueur inscrit sur la liste d'une équipe de la division inférieure ne peut être aligné que dans une seule et même équipe de la division supérieure.

Cinq joueurs qui n'ont pas atteint l'âge de 23 ans au début de la saison (1er juillet) et qui figurent sur la liste des joueurs de l'équipe d'une division pourront être alignés dans une équipe de la division immédiatement supérieure pour cette équipe.

C'est bien ce dernier point qui nous intéresse car il a été établi pour permettre à de jeunes joueurs de pouvoir évoluer dans leur apprentissage/formation/post-formation et de disputer des rencontres – dans leur club - dans une division supérieure à celle pour laquelle ils sont directement qualifiés.

Les dispositions du livre de compétition de Basketball Belgium va totalement à l'encontre de ce point car, s'il permet bien à des jeunes de – de 23 ans d'évoluer tant en BB qu'en régionale ou provinciale dans leur club, il permet à des joueurs confirmés de plus de 23 ans, souvent titulaires à part entière au niveau des compétitions de BB, de participer, également, à des rencontres de régionale voire de provinciale. Cette situation crée non seulement un déséquilibre avec les autres équipes de régionale, voire de provinciale, mais permet, souvent, à ces équipes de maintenir leur niveau inférieur à BB et, par la même occasion, d'attirer des bons joueurs d'autres clubs et ainsi les appauvrir davantage au niveau sportif.

La proposition de Liège est de simplement rétablir l'équité entre les clubs de l'AWBB sans leur apporter un quelconque désavantage vis-à-vis des clubs de VBL.

Elle permet aussi d'affirmer le but poursuivi par l'article 53 du ROI Compétition.

Jean-Pierre Delchef (président) : Avec une première proposition présentée par Liège

Claude Germy (Liège) : Nous avons déjà suffisamment défendu notre idée l'année passée et nous la reformulons. Nous espérons un vote en faveur de l'éthique des clubs

Pascal Henry (Namur) : Je comprends la motivation mais je me répète, cela risque de créer une différence entre les clubs AWBB et BVL puisque les clubs BVL ne sont pas tenus par les mêmes dispositions. Je peux voter pour la proposition car c'est souhaitable mais je pense qu'il faut essayer de rapporter le problème vers Basketball Belgium. Je crois qu'il faut reposer la question car je me rappelle qu'ils avaient dit OK sur le principe et puis nous n'en avons plus parlé. Que tous les clubs qui participent aux championnats Basketball Belgium soient tous traités de la même manière.

Jean-Pierre Delchef (président) : J'avais tenté l'année dernière de trouver une solution au niveau national. Nous n'avons pas été entendus et si nous ne recevons pas de vote majoritaire, c'est difficile.

Après une seconde proposition, la réponse a été négative. Pas de solution actuelle au niveau national.

Plus de questions.

Votes :

VOTES	7	7	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	0	7	9	2	4	22
<i>Contre</i>	7	0	0	0	0	7
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

CDA * ARTICLE 53 Ter : QUALIFICATION PC53 AWBB

Les joueurs inscrits sur les listes des équipes « seniors » (A, B, C, ...) d'un club ne peuvent être alignés (référence note PC 86) que dans les rencontres de l'équipe pour laquelle ils sont qualifiés.

Les joueurs respectivement qualifiés pour l'une des équipes « seniors » d'un club et ceux non repris sur l'une des listes, mais affectés au club, peuvent être alignés à souhait dans les différentes équipes réserves et spéciales (hors classement) de ce club (sous réserve des dispositions de l'article PC.90).

Un joueur inscrit sur la liste d'une équipe de la division inférieure ne peut être aligné que dans une seule et même équipe de la division supérieure.

Cinq joueurs qui n'ont pas atteint l'âge de 23 ans au début de la saison (1er juillet) et qui figurent sur la liste des joueurs de l'équipe d'une division pourront être alignés dans une équipe de la division immédiatement supérieure pour cette équipe.

Lorsqu'un joueur ne figure sur aucune liste PC 53, il est automatiquement inscrit sur la liste de l'équipe avec laquelle il a disputé sa première rencontre officielle de championnat seniors. Une taxe, dont le montant est fixé par le TTA, sera alors appliquée.

Toutefois, pour les joueurs de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison, le club dispose de 48 heures après notification du département ou comité compétent pour demander une modification de la liste PC 53.

Motivation : Éviter les sanctions sportives pour couvrir un éventuel oubli administratif.

Proposition de taxe : 25 €

Jean-Pierre Delchef (président) : Nous proposons une taxe (au lieu d'un forfait) si un membre n'est pas repris sur une liste PC53 encodée par le club en début de saison. Plus un délai supplémentaire accordé au club pour corriger le tir pour les moins de 23 ans.

Pascal Henry (Namur) : Je n'ai pas de souci avec cette règle mais 25 euros, ce n'est pas très dissuasif. Je pense qu'il faudrait fixer un montant plus élevé.

Jean-Pierre Delchef (président) : Quelle serait la proposition ?

Gérard Trausch (Namur) : il faudrait que le montant soit au moins égal à l'amende du forfait. Nous ne parlons que du championnat, qu'en est-il de la coupe ?

Jean-Pierre Delchef (président) : il n'y a pas de PC53 pour la coupe régionale. Pour les coupes provinciales, il appartiendra aux comités provinciaux d'appliquer ou non ces dispositions.

Plus de questions.

Namur présente un amendement en séance pour augmenter l'amende à 75 € (au lieu de 25 €)

Votes sur l'article :

VOTES	7	7	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	5	7	9	2	4	27
<i>Contre</i>	2	0	0	0	0	2
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

Votes sur l'amendement de Namur (Passage à 75 euros de taxe au lieu de 25 €) :

VOTES	7	7	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	0	2	0	1	4	7
<i>Contre</i>	7	5	9	1	0	22
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	NON

Vote sur la proposition de taxe à 25 euros :

VOTES	7	7	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	7	5	9	3	4	27
Contre	0	2	0	0	0	2
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >20					Résultat	OUI

CDA * ARTICLE 54 : NOMENCLATURE DES CHAMPIONNATS

I. MESSIEURS

A. Championnat Seniors. (Entrée en vigueur : 01/07/2027)

1. Régional

- a) Une division 1 (R1), comportant une série de maximum ~~14~~ 12 équipes
- b) Une division 2 (R2), comportant deux séries de maximum ~~14~~ 12 équipes.

2. Provincial (Entrée en vigueur : 01/07/2026)

- a) une division 1 (P1), comportant une série de maximum ~~14~~ 12 équipes
 - b) une division 2 (P2), comportant au maximum deux séries de maximum ~~14~~ 12 équipes
 - c) une division 3 (P3), comportant une ou plusieurs séries de maximum ~~14~~ 12 équipes
 - d) une division 4 (P4), comportant une ou plusieurs séries de maximum ~~14~~ 12 équipes
- NB la division la plus basse peut comporter plus de ~~14~~ 12 équipes
- e) une division provinciale spéciale.

B. Championnat des Jeunes

[...]

II. DAMES

A. Championnat Seniors

1. Régional (Entrée en vigueur : 01/07/2026).

- a) Une division 1 (R1), comportant une série de maximum ~~14~~ 12 équipes.
- b) Une division 2 (R2), comportant deux séries de maximum ~~14~~ 12 équipes.

Provincial (Entrée en vigueur : 01/07/2026)

Analogue à I.A.2, pour autant qu'il existe une compétition structurée.

B. Championnat des Jeunes

[...]

Motivation

Passage d'une série de 14 à 12 pour correspondre au nouveau calendrier scolaire.

Les modalités de priorité seront définies dans un document annexe

Jean-Pierre Delchef (président) : C'est la nomenclature des championnats pour laquelle vous avez reçu une note explicative, qui précise les conséquences de la proposition au niveau régional et provincial. En ce qui concerne la province de Liège, il s'agit de créer une série de division 3 supplémentaire et non 10 séries de division P4, comme on a pu le lire dans la presse. La base de cette disposition vient de la demande de quatre comités provinciaux sur cinq. Je peux entendre que l'argumentaire publié est un peu court. Il est question de gérer les calendriers qui posent de plus en plus de problèmes. Les vacances scolaires perturbent sérieusement les compétitions nationales, régionales ou provinciales. Il est de plus en plus difficile d'avoir des équipes complètes. On y ajoute la volonté de libérer certains weekends. Nous sommes le seul pays au monde à créer des compétitions de clubs en 3x3. Cette proposition permet d'alléger un peu le calendrier. Donner un peu plus d'air tant aux compétitions qu'aux comités provinciaux. Ça ne va pas se faire de manière directe mais ponctuelle.

Bernard Dheur (Liège) : Quel sera le nombre de descendants de TDM2 vers la régionale pour l'année prochaine ?

Jean-Pierre Delchef (président) : Au terme de la saison 24-25 ?

Bernard Dheur (Liège) : Oui.

Jean-Pierre Delchef (président) : Ce qui a été dit aux clubs TDM2 le 6 septembre 2024, donc avant le début de la compétition, c'est que sur la base du souhait de Basketball Belgium de limiter le nombre d'équipes (car il y a une volonté de terminer la compétition le 30/04, avant les mutations, il y a également les fins de contrats), l'idée de la TDM1 est de revenir à des séries de 14 au lieu de 16.

Après discussions avec les clubs et afin de ne pas perturber le championnat 24-25, nous avons postposé à un an le fait que la TDM1 soit ramenée de 16 à 14 équipes. Ce qui veut dire que pour la fin de la saison 24-25, 2 clubs néerlandophones descendent en TDM2. Pour les remplacer, il y aura deux montants suite aux play-offs de TDM2. Le vainqueur et le vice-champion montent, s'ils obtiennent la licence pour la TDM1. Au niveau des descendants, il était prévu un maximum de 6. 6 clubs qui doivent tenir compte des conséquences éventuelles de l'arrêt en TDM1, par exemple. Mais c'est un maximum. Imaginons que les deux finalistes obtiennent leur licence et confirment leur volonté de monter, on va sauver deux équipes de TDM2. Au lieu des 6, ce sera 4. Et sur les 4, on doit tenir compte de l'arrêt du Royal IV, d'un second descendant dans cette division là et de deux descendants dans l'autre. Ces 4 là doivent être remplacés par deux régionaux AWBB et deux régionaux BVL.

Il reste la problématique du club de Ciney. Si Ciney est descendant sportif, ce que je viens de vous dire tient la route. Si au contraire, Ciney n'est pas descendant sportif, on devra proposer à un club de l'AWBB de le remplacer.

Jean-Louis De Greef (Bruxelles Brabant Wallon) : Je souhaiterais faire une intervention. Je regrette quand même que l'on travaille presque au tarif syndical. On diminue le nombre d'équipes dans les séries à cause des congés scolaires. Maintenant, ce qui se passe, c'est que pour un oui ou pour un non, on ne se présente plus aux rencontres. C'est un peu triste parce qu'on parle des rythmes scolaires donc on pourrait très bien réfléchir d'une autre manière. Pourquoi ne pas prolonger la saison puisque les vacances ne débutent qu'en juillet ? Pour moi, les problèmes resteront identiques, même avec des séries de 12.

Jean-Pierre Delchef (président) : Ce n'est pas uniquement pour les vacances scolaires. La vie en société évolue, les jeunes ont d'autres loisirs que le basket et, de plus en plus d'étudiants font des études supérieures. Il faut être attentif à l'évolution de la société. Mais notre fonds de commerce est de disputer un championnat qui se doit d'avoir une assise certaine. Pourquoi arrêter le 30 avril ? Car les mutations commencent le 1^{er} mai.

Il faut être sûr de connaître la finalité de notre championnat pour le 30 avril. Je vais donner la parole à Marèse ainsi qu'aux représentants des comités provinciaux présents.

Marie-Thérèse Joliet (conseil d'administration) : C'est surtout en côtoyant tous les clubs que nous sommes arrivés à cette proposition parce que nous avons beaucoup de modifications de match durant les vacances scolaires. Par contre, pas durant les examens. Il y a aussi les classes vertes, les classes de mer... tout ça perturbe le championnat. Les clubs ont de moins en moins facile pour remettre les matches. Chaque club a ses problèmes. Au niveau régional, jouer durant la semaine en jeunes, c'est compliqué. On comble chaque fois les trous mais ça réduit le champ des possibilités.

Tout cela nous a motivés à réduire les séries.

Christophe Notelaers (CP Hainaut) : Pourquoi ne pas jouer plus tard ? On voit chez nous chaque année une diminution de fréquentation avec les beaux jours, on joue en plein air. Le basket n'est plus prioritaire. Le nombre de forfaits en jeunes augmente sensiblement au mois d'avril. Il y a aussi la réalité de la société, les enfants participent à plus d'activités diverses et pas qu'au basket. Je ne pense pas qu'étendre au mois de

mai ou juin soit une solution. Une des solutions c'est d'essayer de coller le plus possible aux réalités scolaires pour garder la fidélité de la compétition. Le but est que les enfants jouent.

Paul Groos (Luxembourg) : Ça fait plusieurs années que nous sommes passés de 14 à 12 dans le Luxembourg. Mais aussi parce que nous manquons d'arbitres. On est obligés de serrer beaucoup plus les rencontres. C'était l'un des premiers arguments qui nous a fait réfléchir à cette solution. Nous sommes donc favorables avec cette proposition puisque nous la pratiquons déjà.

Pascal Henry (Namur) : Je voterai la modification proposée. Ceci dit, je partage un nombre d'arguments cités par Jean-Louis De Greef. Bien sûr, le rythme scolaire apporte son lot de difficultés. Calendriers différents selon les écoles, hautes écoles et universités. Je trouve qu'il faut quand même rester vigilant. Je sais que des seniors se plaignent que le championnat se termine ce weekend ci.

Gérard Trausch (Namur) : il faut se rendre compte que les bénévoles dans les clubs sont tout à fait surchargés. Que ce soient les dirigeants de clubs ou d'autres bénévoles. Ensuite, on se rend compte que les compétitions 3X3 ont difficile de s'implanter dans les provinces. Cela est lié à la surcharge des occupations des infrastructures et surcharge des bénévoles

Silvana Cerrone (Liège) : Au niveau du championnat, on était 12 et pas 14 en 4eme provinciale. Au mois de décembre, notre équipe est restée un mois sans jouer. L'année prochaine, on mettra 15 joueurs dans une équipe pour être certains de ne plus avoir de forfait. On fait mourir le basket classique car il y aura de moins en moins de compétitions.

Paul Groos (Luxembourg) : S'il y a des manquements, ce sont aussi les joueurs qui créent ce genre de problèmes . On risque de créer un creux mais ce sont parfois les joueurs ou les clubs qui créent ce creux.

Bernard Dheur (Liège) : Une province n'est pas l'autre. Rien n'empêche dans d'autres provinces de faire des séries de 10 s'ils veulent. Sans rien changer au texte.

Claude Germay (Liège) : Tous les arguments dits peuvent être entendus. Une grosse majorité des clubs liégeois souhaitent garder des séries de 14. Liège propose dès lors l'amendement suivant :

Au point I. 2., la création d'un point f) reprenant :

« f) L'assemblée provinciale pourra néanmoins choisir de conserver des séries de 14 équipes. Cette décision requiert la même majorité que celle exigée pour une modification à la formule des championnats (PC65). »

Thierry Vitali (Hainaut) : Il faut un vote à la majorité lors des assemblées provinciales.

Claude Germay (Liège) : Ce serait donc uniquement au niveau provincial.

Pascal Henry (Namur) : Je comprends l'intention mais je ne m'explique pas très bien comment l'appliquer. Si on dit que l'on change et qu'ensuite, on laisse la liberté à l'assemblée provinciale, comment faire avec les montants/descendants ? Ou alors, il faut préciser que c'est pour la saison d'après.

Jean-Pierre Delchef (président) : L'entrée en vigueur de ton amendement serait au terme de la saison 26-27 ?

Claude Germay (Liège) : L'assemblée provinciale se prononce de toute façon pour la saison prochaine donc ça ne change rien.

Votes sur l'amendement de Liège (en séance) :

VOTES	7	7	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	7	4	9	2	2	24
<i>Contre</i>	0	3	0	2	0	5
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

Votes sur le texte :

VOTES	7	7	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	7	9	2	4	28
<i>Contre</i>	1	0	0	0	0	1
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

CDA * ARTICLE 56 : ORGANISATION DES COMPÉTITIONS ET RENCONTRES DE JEUNES

[...]

c) Rencontres de jeunes Mini basket (Niveau provincial) – Garçons/ Filles ou Mixtes : U12 (5c5) - U10 et U9 (4c4) - U8-U7 et U6 (3&3)

(1) Les CP sont responsables de la composition des séries (ou tournois) et de l'organisation des rencontres dans leur province.

(2) Sauf impossibilité démontrée, les CP prendront en compte les inscriptions de nouvelles équipes mini-basket sollicitées en cours de saison. En cas de refus par le CP, le club demandeur peut demander au CDA de contrôler si l'impossibilité invoquée est suffisante pour justifier le refus.

(3) A l'exception des U12, les équipes des autres catégories ne comptent pas dans le calcul du PA32 et ne bénéficient pas du PF18.

(4) Les rencontres de U12 doivent être arbitrées par au moins un (1) et maximum deux (2) arbitre(s) de club.

Le club visité sera responsable de la désignation de cet (ces) arbitre(s).

En cas de manquement, le club se verra appliquer une amende prévue au TTA.

Motivation : Les clubs doivent être incités à fournir des arbitres de club et à leur permettre d'arbitrer.

L'arbitre qui a été formé doit avoir la possibilité de diriger des rencontres. Des arbitres formés sont aussi un plus pour l'encadrement des matchs et renforcent le cadre formatif du Mini-basket.

Proposition du montant de l'amende : 9 € (identique à l'indemnité de match)

Jean-Pierre Delchef (président) : Je cède la parole à Philippe Aigret.

Philippe Aigret (Trésorier Général) : Nous proposons une amende symbolique puisqu'elle correspond à l'indemnité de match, il s'agit surtout de pousser les jeunes à l'arbitrage et en premier lieu dans leur club. Cela aidera aussi les compétitions U12 à être mieux encadrées.

Jean-Louis De Greef (Bruxelles Brabant Wallon) : Je désire attirer l'attention du conseil d'administration sur le fait que les arbitres de clubs ne sont pas toujours des jeunes. Il y a aussi des parents qui s'investissent. N'oubliez pas ce paramètre-là. Cependant, beaucoup de parents le font uniquement parce que leur enfant est dans le club. Lorsque l'enfant grandit et est arbitré de manière officielle, le parent abandonne.

Philippe Aigret (Trésorier Général) : On en est conscient mais le but est de mettre plus de jeunes en contact avec l'arbitrage. Dans son club, l'environnement est plus sécurisé pour commencer. Un des moyens pour augmenter la base de l'arbitrage, c'est de pousser les gens à s'inscrire aux cours. Mais il y a une vision globale dans tout ça et c'est le but de l'AWBB d'avoir des sportifs de haut niveau mais aussi des arbitres de haut niveau. Nous avons des jeunes avec du potentiel et nous devons les aider à progresser.

Paul Groos (Luxembourg) : Je pense que Philippe vient de répondre à la question pourquoi nous ne sommes pas pour. Mais il ne faut pas financer ce problème-là. Infliger une amende pour manque d'arbitre, les clubs s'en foutent. Quand les obligations pour les entraîneurs ont été mises en place, les clubs ont envoyé des gens dans les formations des entraîneurs. Mais ce n'est pas en sanctionnant les clubs que le quota sera différent. Le but est d'avoir plus d'arbitres, pas de sanctionner les clubs. De toute façon, il n'y a pas de contrôle possible et donc, ils font ce qu'ils veulent. Ils mettront un nom sur la feuille de match et ça passe. Ça n'augmentera pas le nombre d'arbitres.

Silvana Cerrone (Liège) : Sanctionner les clubs car ils ne proposent pas d'arbitres de clubs, c'est dommage. Certains arbitres, même s'ils commencent tôt, n'ont pas la prétention de devenir arbitre national. De plus, c'est dans ces catégories qu'on manque le plus d'arbitres.

Philippe Aigret (Trésorier Général) : D'accord avec toi, il y a plus en plus d'arbitres qui manquent au niveau provincial. Si on élargit la base, tout le monde est gagnant. Il y a aussi des arbitres qui commencent après leur carrière de joueur.

Silvana Cerrone (Liège) : Si quelqu'un ne veut pas arbitrer, je ne peux pas l'y obliger.

Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon) : je constate qu'avec le système actuel, on arrive quand même à boucler le championnat. Avec ceci, on ajoute un casse-tête chinois. On est toujours un peu dans le raisonnement de l'amende au lieu de payer un incitant aux clubs. Il faut payer les clubs qui atteignent des résultats en la matière.

Thierry Vitali (Hainaut) : L'amende est invérifiable vu qu'il n'y a pas d'arbitre officiel en U12. Rien ne m'empêche de mettre à chaque fois les mêmes noms sur une feuille de match. Il faut peut-être réfléchir à récompenser les clubs plutôt qu'à infliger une amende. Lorsque les arbitres de clubs deviennent officiels, on attribue une récompense pour le club.

Philippe Aigret (Trésorier Général) : C'est déjà le cas, avec le PC1

Thierry Vitali (Hainaut) : Oui et non car l'arbitre de club ne rentre pas dans le PC1.

Philippe Stuez (Hainaut) : A l'article 5, on dit que l'arbitre doit arbitrer au moins 8 matches. Si un arbitre de club n'arrive pas à son quota de 8, il sera sanctionné. On peut revenir aux votes de l'article PC 56 mais pour moi, il y a déjà une erreur à l'article PC5.

Philippe Aigret (Trésorier Général) : compte tenu des contraintes des clubs, on a revu le nombre obligatoire de matches sur une saison. 8, ce n'est pas beaucoup, il y a quand même un minimum à faire. Lors d'une longue absence, la CFA peut prendre une décision favorable.

Il faut un peu de bon sens et comprendre que le but est d'amener les gens à l'arbitrage. Nous avons la liste des arbitres officiellement formés. Nous voulons aussi que la formation soit en accord avec la pratique du minibasket. Il faut que tout le monde travaille dans le même sens. Je suis étonné de la réaction de Paul car la semaine passée, il y avait une formation d'arbitrage dans ta province et 38 candidats s'y étaient inscrits.

Plus de question.

Votes :

VOTES	7	7	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	0	0	0	0	4	4
<i>Contre</i>	7	7	9	2	0	25
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	NON

CDA * ARTICLE 59 : CALENDRIER

[...]

C. CHANGEMENTS AU CALENDRIER

En dehors des cas prévus à l'article PC.70, toute demande introduite par un club tendant à faire modifier la date et/ou l'heure d'une rencontre fixée au calendrier, doit être adressée, ~~par courrier ordinaire, par fax ou~~ par courriel, au secrétaire ou au responsable calendrier du Département ou du Comité compétent, au moins 15 jours calendrier à l'avance.

Pour qu'une suite favorable puisse, le cas échéant, y être réservée, il est indispensable que la demande introduite soit accompagnée de l'accord écrit et daté de l'équipe adverse et qu'elle reprenne les mentions suivantes :

- Le nom et matricule du club demandeur
- La référence de la rencontre (n° de match et équipes concernées)
- La catégorie intéressée
- La date initiale de la rencontre
- Le motif du changement
- Le jour, la date et l'heure à laquelle la rencontre est remise

Faute de réponse du club adverse, dans un délai de sept (7) jours calendrier à dater de la demande, l'accord sera considéré comme acquis, sauf si la demande émane du club visiteur. Dans ce cas, l'accord du club visité est requis dans tous les cas sans qu'un délai ne soit imposé.

Le Département ou Comité compétent pourra cependant admettre une modification introduite passé le délai de quinze jours, pour autant que cette modification soit suffisamment justifiée.

Le Département ou Comité **compétent peut doit** admettre ~~ou ne pas admettre~~ la demande **si toutes les conditions sont réunies**.

Si le Département ou Comité compétent admet la demande, le club ayant demandé la modification aux calendriers définitifs (régionaux et provinciaux), sera débité du montant fixé au TTA, (30% de ce montant seront reversés au département ou comité compétent).

[...]

Motivation :

Chaque demande doit être examinée et respectée par toutes les parties, clubs et département et comité compétent.

Jean-Pierre Delchef (président) : Obligation d'accepter les modifications de calendrier lorsque toutes conditions sont remplies.

Pas de question.

Votes :

VOTES	7	7	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	7	7	9	2	4	29
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

CDA * ARTICLE 76 : FORFAITS – CAS SPÉCIAUX

[...]

Perd la rencontre par forfait, avec application de l'article PC.73 :

- 1) l'équipe qui inscrit, sur la feuille de marque, toute personne qui ne satisfait pas aux prescriptions de l'article PC.16 ;
- 2) l'équipe visitée, si l'arbitre le conseil judiciaire estime que la rencontre ne peut n'a pu se dérouler régulièrement, le matériel indispensable faisant défaut ou présentant de graves défauts ou si le terrain de jeu est tracé imparfaitement ;
- 3) l'équipe qui tombe sous l'application de tout autre cas de forfait prévu au Code de jeu ;
- 4) l'équipe tombant sous l'application de l'article PC.36, l'article PC.86 et l'article PJ.33.
- 5) l'équipe qui n'inscrit pas sur la feuille de marque le nom d'un coach, d'un marqueur, d'un chronométreur, d'un chronométreur de tirs (excepté les catégories mini-basket et rencontres hors classements), d'un délégué aux arbitres ou qui y inscrit un membre non-licencié ; seule une amende est prévue pour le club qui n'inscrit pas de délégué de club (PC 28)

Par dérogation à l'alinéa 1, l'équipe qui inscrit sur la feuille de marque, comme officiel de table, le nom d'un membre, non qualifié ou non licencié sera sanctionnée d'une amende visée au TTA.

- 6) l'équipe qui inscrit sur la feuille de marque le nom d'un membre suspendu.

~~Par dérogation à l'alinéa 1, l'équipe qui inscrit sur la feuille de marque, comme officiel de table, le nom d'un membre, non qualifié ou non licencié sera sanctionnée d'une amende visée au TTA.~~

Note :

L'équipe qui ne se présente pas sur le terrain, en équipement, à l'heure prévue ou causant un retard, sera uniquement sanctionnée de l'amende prévue au TTA, pour autant que la rencontre ait eu lieu.

L'arbitre doit indiquer, dans la case « Note générale », sur la feuille de marque, la ou les raisons du retard, en précisant A et/ou B (référence au (x) club(s) ayant causé(s) ce retard).

Si la rencontre n'a pas eu lieu, le Conseil Judiciaire concerné décidera du bien-fondé des raisons qui auront causé le retard ;

Si ces motifs sont acceptables, la rencontre sera reprogrammée, à l'exception, toutefois, des rencontres des équipes réserves ou hors classement

Si ces motifs ne sont pas acceptables, le Conseil Judiciaire concerné prononcera un forfait et appliquera l'amende

Motivation :

Préciser l'organe compétent pour sanctionner la rencontre qui n'a pas eu lieu

Toilettage : si le match n'a pas eu lieu, il ne peut être question de retard.

Corriger l'erreur factuelle de la modification approuvée lors de l'AG de mars 2024.

Pas de question.

Votes :

VOTES	7	7	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	7	7	9	2	4	29
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >20					Résultat	OUI

REPORTE / CDA * ARTICLE 89 : QUALIFICATION DU JOUEUR D'ÂGE

Jean-Pierre Delchef (président) : Nous avons eu de nombreuses discussions à ce sujet. Les questions d'interprétations étaient divergentes et nous avons trouvé plus utile d'avoir un accord de toutes les

provinces sur la finalité à atteindre avant de re-proposer le texte. L'engagement de la commission législative est de présenter un texte avec, au minimum, la finalité.

CDA * ARTICLE 90 : CATEGORIES D'AGE

A. GENERALITES :

1. Les années de naissances déterminent les catégories d'âge pour la saison en cours.
La deuxième AG de la saison détermine les catégories d'âge, les années de naissance pour ces catégories, ainsi que les modalités d'organisation des rencontres pour les catégories mini-basket.
2. Un joueur d'âge ne peut être aligné que dans sa catégorie et dans celle immédiatement supérieure.
S'il est aligné dans une catégorie supérieure à la sienne, il peut toujours descendre dans sa catégorie, tout en tenant compte des règles de l'article PC.89.
3. Les catégories d'âge seront déterminées lors de la deuxième AG de la saison.
4. ~~Un joueur peut participer à des rencontres avec le club auquel il est affecté à partir de cinq ans. Il est aligné dans la catégorie des U6.~~ Un joueur ne peut pas participer aux différentes rencontres avant l'année civile durant laquelle le jeune joueur atteindra sa cinquième année.
5. Un joueur d'âge ne peut jamais être aligné dans deux (2) rencontres ou plus se déroulant au même moment, c'est-à-dire des rencontres dont les heures officielles de début ne sont pas séparées d'au moins de 90 minutes (ou au moins 60 minutes pour les rencontres de U10).
6. Un joueur d'âge ne peut jouer que trois (3) rencontres par week-end, senior compris et au maximum deux (2) rencontres par jour, jeunes y compris. Le week-end s'étend du vendredi au dimanche.
En cas de non-respect de cette disposition, la dernière rencontre disputée sera sanctionnée d'un forfait et de l'amende prévue au TTA.
7. Toute infraction à cet article sera sanctionnée selon l'article PC73 par le forfait et l'amende fixée au TTA pour la dernière rencontre disputée sous l'égide de l'AWBB.

Motivation : Mise en concordance des âges

Jean-Pierre Delchef (président) : Il faut avoir 5 ans dans l'année civile et non plus à la date anniversaire.

Pas de question.

Votes :

VOTES	7	7	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	7	7	9	2	4	29
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >20					Résultat	OUI

PARTIE FINANCIÈRE

CDA * ARTICLE 1 : ATTRIBUTIONS DU TRÉSORIER GÉNÉRAL

Le Trésorier Général est nommé par le CDA en son sein.

Ses attributions consistent en :

a) organiser et surveiller la tenue de la comptabilité de l'AWBB ;

b) a) faire, en collaboration avec le Président, tous encaissements ou décaissements autres que ceux de l'administration courante, pour autant qu'ils aient été préalablement approuvés par le CDA;

- e) **b)** procéder au paiement des dépenses courantes ~~de l'Administration Centrale et des divers Organes de l'Association~~ ;
- d) **c)** signer toute la correspondance relative aux finances de l'AWBB ;
- e) ~~procéder à l'imputation correcte des opérations comptables en conformité avec le budget et les dispositions qui régissent la comptabilité de l'AWBB ;~~
- f) ~~veiller à la ponctualité dans le recouvrement des créances et l'apurement des dettes;~~
- g) ~~fournir mensuellement au Conseil d'Administration un extrait de la situation financière qui sera ensuite transmis à la Commission Financière;~~
- h) ~~tenir un inventaire permanent :~~
 - 1) ~~du mobilier ;~~
 - 2) ~~des fournitures de bureau et imprimés~~
 - 3) ~~du matériel acheté avec les fonds de l'Association et mis à la disposition des différents Organes de l'Association;~~
 - 4) ~~l'inventaire du matériel sportif et des équipements est dressé par le Président du Département concerné et envoyé au Trésorier Général.~~
- i) **d)** assurer la parution sur le site Internet de l'AWBB, après approbation par le Conseil d'Administration, des budgets, bilans et cahiers des charges ;
- j) **e)** établir le projet de budget, la note explicative y relative, le bilan, le rapport de gestion y relatif et les cahiers des charges.
- k) **f)** assister à l'ouverture des soumissions et en présenter rapport au Conseil d'Administration;
- l) ~~établir les commandes décidées et s'assurer des livraisons conformes;~~
- m) **g)** faire rapport écrit au Conseil d'Administration sur toute irrégularité et situation susceptible de compromettre les intérêts de l'AWBB ;
- n) ~~donner avis au Conseil d'Administration, ou lui faire rapport écrit, sur chaque sujet rentrant dans le cadre de sa mission~~
- o) **h)** assister aux réunions de la Commission Financière
- p) ~~apporter sa contribution aux différentes tâches de la Trésorerie de l'AWBB~~
- q) ~~aider les responsables de Département à élaborer leur budget.~~

Motivation : Les compétences liées à la gestion journalière sont attribuées à un directeur général

Jean-Pierre Delchef (président) : Les attributions du trésorier général sont revues et attribuées partiellement au directeur général.

Pas de question.

Votes :

VOTES	7	7	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	7	7	9	2	4	29
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
	Majorité 2/3 >20				Résultat	OUI

HAI * ARTICLE 17 : FONCTIONNEMENT FINANCIER ET BUDGÉTAIRE

[...]

2. Mode de fonctionnement

Le mode de fonctionnement des remboursements des frais est prescrit par le règlement établi par la trésorerie générale et validé, chaque année civile, par le conseil d'administration.

Chaque membre fédéral remplit une fiche d'identification afin de valider ses coordonnées personnelles et son compte bancaire.

Le défraiement des membres se fait par l'intermédiaire de la Trésorerie Générale via l'introduction d'une note de frais électronique accompagnée des pièces justificatives, au plus tard dans le courant du mois qui suit.

Le montant de l'indemnité kilométrique des membres des organes fédéraux est identique à l'indemnité kilométrique des arbitres.

Le paiement des factures se fait par l'intermédiaire de la Trésorerie Générale via l'introduction de celles-ci auprès des services de la comptabilité.

Motivation :

Fixer de manière pérenne l'égalité de traitement des modifications des montants des indemnités kilométriques entre les arbitres et les membres fédéraux de l'association

Jean-Pierre Delchef (président) : Préciser dans les textes que le montant de l'indemnité kilométrique des membres fédéraux est égal à celle des arbitres

Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon) : À partir du moment où l'AWBB conclut des accords fiscaux avec le SPF, on ne peut pas voter ça. Puisque le SPF va décider.

Jean-Pierre Delchef (président) : On a un accord avec le fisc pour les indemnités d'arbitrage et les déplacements y afférents. Pour tout le reste, il n'y a aucun problème. Si on dépassait les 0.44 €, ce serait problématique mais ce n'est pas le cas.

Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon) : Donc si les indemnités sont identiques à celles des arbitres, le régime des agglomérations s'applique aussi ?

Pierre Thomas (Directeur Général) : Légalement ce régime ne s'applique pas pour les bénévoles

Jean-Pierre Delchef (président) : Pierre et moi souhaitons avoir un entretien avec le fisc pour cette problématique. Si vous voulez, on peut postposer le vote de cet article à juin, dans l'attente de la discussion.

Point reporté à juin

PARTIE JURIDIQUE

Jean-Pierre Delchef (président) : Je rappelle que les organes judiciaires se sont réunis dans le courant du mois de janvier et que, pour chacune des propositions, vous retrouverez la position des instances judiciaires.

CDA * ARTICLE 2 : LES CONDITIONS POUR L'EXERCICE DES FONCTIONS JUDICIAIRES

[...]

Les fonctions dans les organes judiciaires sont ouvertes aux femmes et aux hommes. Ils doivent avoir atteint l'âge de **25 21 ans dans le courant de l'année civile de la nomination**, jouir de leurs droits civils, de leurs droits politiques nationaux et avoir été membre **de la FRBB ou** de l'AWBB pendant cinq (5) ans, au moment de leur nomination.

La demande d'un nouveau candidat doit être introduite par son club, par courrier recommandé, auprès du SG

L'acte de candidature doit être accompagné d'un document contenant toutes les informations nécessaires relatives à la carrière de basket-ball du candidat, de même qu'à sa profession.

Ce document doit être signé par le candidat et déclaré sincère et véritable.

Une copie de ces documents doit être envoyée à son Groupe Provincial de Parlementaires et aux procureurs régionaux.

Motivation : Mise en concordance des âges

Pas de remarques des procureurs régionaux

Jean-Pierre Delchef (président) : L'article précise les conditions d'âge pour être nommé au sein d'un organe judiciaire.

Pas de question.

Votes :

VOTES	7	7	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	7	7	9	2	4	29
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

CDA * ARTICLE 3 : INTERDICTION DE CUMUL

Les membres des organes judiciaires ne peuvent être membres ni d'un Comité régional ou provincial, ni d'une Commission ni d'un Département, ni d'une Délégation provinciale de Parlementaires, sauf quand il s'agit d'un membre d'une Commission Play-offs.

Ils peuvent exercer certaines fonctions officielles visées à l'article PC 3 à l'exclusion de celle d'arbitre lors des rencontres de jeunes régionales et provinciales sous l'égide de l'AWBB, à savoir les fonctions de marqueur, de chronométreur et chronométreur de 24 secondes.

Il y a en outre une incompatibilité totale entre les fonctions dans les différents organes judiciaires.

Motivation

Amendement BBW : précision visant à éviter les conflits d'intérêt

1. Tenter de trouver une solution au manque de vocation pour les fonctions judiciaires et permettre à des membres, joueurs ou coaches d'officier comme membre d'un organe judiciaire sous réserve du respect des conditions d'incompatibilité visée à l'article PJ 6

2. Permettre à des sportifs dotés d'une qualification juridique de prêter leurs services au bénéfice de l'AWBB

Avis partagé des procureurs - Le procureur Hancotte rappelle son désaccord sur la proposition envisagée.

Jean-Pierre Delchef (président) : Vous connaissez également la volonté du conseil d'administration de permettre à des membres actifs de siéger en respectant les conditions d'incompatibilité. Après l'amendement de Bruxelles Brabant-Wallon, on supprime les arbitres et donc permettre aux membres actifs, sauf les arbitres, de siéger au sein d'un organe judiciaire.

Pas de question.

Votes :

VOTES	7	7	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	7	0	9	1	4	21
<i>Contre</i>	0	7	0	1	0	8
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

CDA * ARTICLE 7 : LE CONSEIL JUDICIAIRE PROVINCIAL

Il y a un Conseil Judiciaire Provincial dans chaque province, qui peut, en fonction du nombre de dossiers à traiter, être composé de plusieurs chambres. Le Conseil Judiciaire Provincial se compose de huit (8) membres **maximum**.

Au maximum quatre (4) membres, au minimum et quatre, au maximum, siègent par séance plénière. Le président du conseil peut décider de faire traiter des dossiers par une chambre composée d'un seul membre.

Toutefois, à la demande d'un procureur régional ou à l'initiative du Président du Conseil, celui-ci pourra siéger avec tous les membres, si la spécificité du dossier le requiert.

Motivation

Amendement LUX : aucun organe judiciaire n'est composé de 8 membres

Accélérer le traitement de certains dossiers tout en respectant le principe du débat contradictoire.

Avis favorable du conseil judiciaire général du 25 janvier 2025

Remarque du procureur Hancotte : Prévoir une limite à la compétence de l'instance appelée à siéger avec un seul membre (normes de sanction D ou C)

Jean-Pierre Delchef (président) : Une innovation qui permet dans des cas précis, sous la responsabilité du président du conseil judiciaire, de siéger à une personne. Il faut tâcher d'accélérer la procédure. On n'avait pas prévu de minimum donc on parle de maximum 8 personnes et non plus de 8 personnes d'office.

Pas de question.

Votes :

VOTES	7	7	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	7	7	9	2	4	29
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >20					Résultat	OUI

CDA * ARTICLE 8 : LE CONSEIL JUDICIAIRE RÉGIONAL

[...]

Il y a un Conseil judiciaire régional, qui peut, en fonction du nombre de dossiers à traiter, être composé de plusieurs chambres.

Le Conseil judiciaire régional se compose de six (6) membres.

Au maximum 4 membres, au minimum et quatre, au maximum, siègent par séance plénière

Le président du conseil peut décider de faire traiter des dossiers par une chambre composée d'un seul membre.

Toutefois, à la demande d'un procureur régional ou à l'initiative du Président du Conseil, celui-ci pourra siéger avec tous les membres, si la spécificité du dossier le requiert

Motivation

Accélérer le traitement de certains dossiers tout en respectant le principe du débat contradictoire.

Avis favorable du conseil judiciaire général du 25 janvier 2025

Remarque du procureur Hancotte :

Prévoir une limite à la compétence de l'instance appelée à siéger avec un seul membre (normes de sanction D ou C)

Pas de question.

Votes :

VOTES	7	7	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	7	7	9	2	4	29
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >20					Résultat	OUI

CDA * ARTICLE 33 : GENERALITES

[...]

b) ... Le cercle visité est responsable du bon fonctionnement de ses installations d'éclairage.

En cas de panne, il sera accordé au cercle visité un délai de trente (30) minutes, maximum, pour réparer la défektivité.

Si la réparation n'est pas effectuée dans ce délai, le cercle visité perdra la rencontre par le score de forfait, à moins qu'il ne s'agisse d'une panne affectant le secteur ou d'une panne locale ~~à laquelle il n'a pu être remédié malgré les précautions prises par le club visité d'avoir sur place un électricien qualifié et le matériel de rechange indispensable.~~

Si un club n'est pas propriétaire ou exploitant de l'infrastructure sportive utilisée, un forfait ne sera pas automatiquement attribué, mais cela sera considéré comme un cas de force majeure.

Motivation

Amendement HAI : suppression d'une partie du texte - conditions difficiles à concrétiser !

Adéquation avec les règles qui existent au niveau national.

Avis favorable du conseil judiciaire général du 25 janvier 2025

Jean-Pierre Delchef (président) : Précision initiée par une réflexion au niveau national. Pas de forfait d'office en cas de problème matériel ou d'électricité. Le Hainaut a souhaité supprimer la phrase en bleu, difficile à concrétiser

Pas de question. Votes sur l'amendement du Hainaut :

VOTES	7	7	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	7	7	9	2	4	29
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >20					Résultat	OUI

Votes sur le texte :

VOTES	7	7	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	7	7	9	2	4	29
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >20					Résultat	OUI

CDA * ARTICLE 44 : PROCÉDURE À L'AMIABLE FORMALITÉS

En première instance, les procureurs régionaux peuvent statuer sur dossier sans convoquer les membres et les clubs

concernés et proposer une sanction à l'amiable. Le club peut communiquer sa version des faits au [procureur concerné](#) [secrétariat-général \(SG\)](#) dans les trois (3) jours qui suivent l'événement, [tout en respectant l'article PJ.28.1.e](#) qui la [transmet au procureur concerné](#).

Une sanction à l'amiable peut être prononcée pour les infractions dont la norme minimale est inférieure à deux (2) mois ou à une amende de 250 €. En cas de récidive, une sanction à l'amiable ne peut être prononcée.

~~Une sanction à l'amiable doit être communiquée par écrit au secrétaire du club.~~

La proposition de sanction à l'amiable est adressée au secrétaire du club d'affiliation par courriel.

L'adresse mail valable est celle reprise sur l'extranet de l'AWBB.

A défaut de refus à la proposition de sanction amiable dans les délais fixés par le procureur et les formes reprises au présent article, elle est présumée être acceptée par le membre et le club concerné.

~~Si la sanction à l'amiable est acceptée, le secrétaire du club et le membre concerné doivent signifier par écrit leur accord, au procureur régional concerné dans les délais qu'il a fixés.~~

~~Si la sanction à l'amiable n'est pas acceptée, la procédure normale est d'application.~~

La sanction prend cours dès sa publication sur le site extranet de l'AWBB.

La publication fait courir le délai d'opposition de dix (10) jours conformément à l'article PJ 37.

En cas d'opposition, le dossier est traité par le conseil judiciaire provincial ou régional.

Si la sanction est refusée, la procédure normale est d'application.

Le secrétaire du club et le membre concerné doivent signifier par écrit leur désaccord au procureur régional concerné dans les délais qu'il a fixés.

Motivation

Réduction du nombre de dossiers appelés à être traités par les conseils judiciaires de première instance.

Suppression du retard dans la procédure en cas de réponse tardive ou d'absence de réponse.

Application immédiate de la sanction jusqu'au paiement de l'amende.

Avis favorable du conseil judiciaire général du 25 janvier 2025

Jean-Pierre Delchef (président) : Belle innovation qui a fait débat au sein du Conseil Judiciaire Général. Les organes judiciaires se sont aperçus que certains jouaient la montre, attendaient avant de répondre. La proposition des procureurs est d'inverser les paramètres. En absence de refus, la proposition amiable est appliquée. Il faut soulager les organes judiciaires et accélérer les prises de décisions.

Gérard Trausch (Namur) : Concernant la notion de désaccord du secrétaire, par écrit. S'agit-il d'un mail ?

Jean-Pierre Delchef (président) : On va le préciser.

Silvana Cerrone (Liège) : Le délai est peut-être un peu trop juste. Nous disposons de 8 jours maximum. Je ne vois pas tous mes joueurs tous les jours.

Jean-Pierre Delchef (président) : Si on augmente le délai, on perd la finalité de la proposition

Thierry Vitali (Hainaut) : C'est bien obligatoire par mail ?

Jean-Pierre Delchef (président) : Pas obligatoire mais possible.

Thierry Vitali (Hainaut) : ici, c'est écrit par courriel.

Silvana Cerrone (Liège) : 10 ou 12 jours, au lieu de 8, ce serait bien.

Jean-Pierre Delchef (président) : C'est déjà 10 jours.

André Hancotte (procureur régional) : Le délai pour répondre, c'est 8 jours

Jean-Pierre Delchef (président) : Est-ce que 10 jours posent un problème ?

André Hancotte (procureur régional) : Ça peut être 10 jours. Je reçois souvent des appels des clubs pour dire que c'est difficile à respecter. Je veux bien 10 jours, au moins, le délai sera fixe.

Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon) : Pour le moment, il n'y a pas de délai, ce qui permet au procureur de fixer.

Jean-Pierre Delchef (président) : Si on laisse le procureur décider, cela laisse une souplesse. Si on précise 10 jours, on ne peut pas prolonger.

Plus de questions.

Votes :

VOTES	7	7	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	7	7	9	2	4	29
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

CDA * ARTICLE 65 bis : PROCÉDURES LITIGES FINANCIERS

Seul l'organe judiciaire qui a prononcé la suspension pourra mettre un terme à celle-ci, sur production par le club plaignant ou par l'affilié concerné ou par le nouveau club d'affectation d'un document attestant la preuve soit de la restitution de l'équipement, soit du paiement de la cotisation due, majorée des frais administratifs de 25 € soit des deux.

La notification par mail par cet organe judiciaire au SG, au CP et aux clubs impliqués (plaignant et de ré-affiliation) de la levée de suspension, outre la publication dudit procès-verbal à la newsletter entraîneront la suppression de la liste visée au paragraphe 9 et par là la levée de la suspension.

Motivation

1.Toiletage

2. Prévoir toutes les possibilités de demander la levée de la suspension

3.Toiletage

Motivation

Simplifier et accélérer la levée de la suspension dès la réception du paiement.

Avis favorable du conseil judiciaire général du 25 janvier 2025

Jean-Pierre Delchef (président) : Préciser toutes les possibilités pour demander la levée de la sanction. Cela simplifie la procédure.

Pas de question.

Votes :

VOTES	7	7	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	7	7	9	2	4	29
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

NORMES DE SANCTIONS

A. Entrée en vigueur des sanctions

1. Les sanctions entrent en vigueur dès le lendemain du dernier jour **du délai** d'appel ou d'opposition tels que lesdits délais sont prévus à l'article 37 de la partie juridique. Elles seront notifiées au club, par **courriel**, à titre individuel par la voie et sous la responsabilité des secrétaires de clubs

2. Sous la même réserve que ci-dessus, dans le respect de l'effet suspensif de l'opposition ou de l'appel, les sanctions sont susceptibles d'être suspendues par l'effet d'un recours entre en vigueur dès la communication en séance ou de la publication sur le site de l'AWBB (en cas de jugement par défaut).

[...]

6. S'il s'agit d'actes commis envers un arbitre officiel de moins de 18 ans **au moment des faits** ou un arbitre bénévole, les sanctions prononcées par l'organe judiciaire ne pourront pas être les sanctions minimales ni être assorties d'un sursis.

Motivation

Précision apportée pour éviter les confusions quant à la date d'entrée en vigueur des sanctions.

Exemple

Réunion d'un organe judiciaire et communication de la sanction le 5 mars

Publication du procès-verbal le 14 mars

Entrée en vigueur de la sanction le 16 mars (soit le lendemain de l'expiration du délai)

Avis favorable du conseil judiciaire général du 25 janvier 2025

B. La récidive

[...] Il y a récidive lorsqu' intervient une deuxième **condamnation sanction** pour tous faits commis endéans un délai de deux (2) ans, à compter **de l'entrée en vigueur** de la première **condamnation sanction** ou de **l'acceptation d'une proposition à l'amiable d'un procureur régional précisant la date du départ dudit délai.**

Motivation

La modification du terme condamnation par le vocable sanction permet d'y intégrer les propositions à l'amiable.

Prévoir la récidive en cas de faits sanctionnés par une proposition à l'amiable.

D'appel de 10 jours)

Toilettage

Avis favorable du conseil judiciaire général du 25 janvier 2025

Jean-Pierre Delchef (président) : Entrée en vigueur des sanctions. Dossier contesté par un avocat sur la récidive car la première sanction émanait d'une proposition à l'amiable. On résout le problème.

Pas de question.

Votes :

VOTES	7	7	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	7	7	9	2	4	29
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

BBW * ARTICLE 25 : EVOCATION

En toute matière, tant administrative que judiciaire, le CDA, et lui seul, dispose du droit d'évocation.

Pour autant qu'aucune procédure judiciaire ne soit en cours, il est seul juge de l'opportunité de l'exercice de ce droit et ne peut être tenu de se justifier autrement que dans la décision finale qu'il sera amené à prononcer.

Il sera cependant tenu de signifier sa détermination par un avis qui devra paraître sur le site Internet de l'AWBB au plus tard nonante (90) jours après la parution de la décision attaquée.

Le non-respect du délai, pour une cause imprévue, ne pourra empêcher la poursuite de la procédure.

Dès que le CDA a décidé l'évocation d'une affaire, il peut suspendre immédiatement les effets d'une décision prise par un Comité ou un Conseil fédéral ou un procureur régional.

Tout membre du CDA qui désire exercer le droit d'évocation dans une cause déterminée devra introduire, auprès du CDA, une demande écrite avec indication des motifs. À cet effet, il disposera immédiatement du dossier fourni par le Comité ou Conseil concerné.

Préalablement à la décision qui suit l'évocation, le CDA entendra les parties concernées par la décision pour laquelle le CDA a fait usage de son droit d'évocation.

Pour l'application de la présente disposition, sont seules considérées comme des parties concernées les membres de l'AWBB qui ont un intérêt personnel et direct dans le contentieux et cet intérêt doit être légitime et concret. Si l'évocation a trait à une décision d'un organe judiciaire ou administratif de l'AWBB, sont en tous cas des parties concernées, au sens du présent texte, toutes les parties, en ce compris tout Comité de l'AWBB qui a été partie à la procédure ou à la décision qui fait l'objet de l'évocation.

Les organes judiciaires de l'AWBB ne sont pas considérés comme des parties concernées au sens de la présente disposition.

Les dispositions du PJ 48 Comparution ou de tout autre règlement spécifique réglant les délais de comparution sont d'application mais la comparution n'est pas obligatoire. L'assistance d'un avocat est exclue pour la partie concernée qui est un Comité de l'AWBB.

Motivation

Augmenter la légitimité (vis-à-vis des composantes de l'AWBB) des décisions prises par le CDA en vertu de son droit d'évocation. Se mettre en conformité avec l'exigence du respect du contradictoire et des droits de la défense, qui s'imposent à lui en l'espèce, puisque le CA intervient ici comme juge (organe juridictionnel) et pas comme organe administratif. En effet, l'article PA 65 mentionne : " Le CDA constitue au sein de l'Association, la plus haute autorité administrative et judiciaire.

En ces matières, le CDA dispose du droit d'évocation et de jugement.

Le CDA peut prendre une décision dans un cas non prévu par les Statuts ou le ROI, mais celle-ci doit être soumise à l'approbation de l'AG suivante."

Avis défavorable des procureurs

Jean-Pierre Delchef (président) : La proposition impose au conseil d'administration d'entendre les parties concernées. Le conseil d'administration tient à rappeler que le pouvoir d'évocation est un pouvoir exceptionnel. Lors de ces dernières années, nous avons modifié 6 décisions. Dans certains cas, le fait d'entendre les parties aurait mis en péril les compétitions, dont les play-offs. Le conseil d'administration confirme d'une part l'utilisation exceptionnelle de ce droit d'évocation mais n'entend pas la proposition de Bruxelles Brabant Wallon.

Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon) : Il n'est pas contesté par le conseil d'administration que dans ce contexte, il est un organe juridictionnel. Il n'est pas contesté qu'en droit, tout organe juridictionnel doit respecter le principe du contradictoire et à défaut, toute décision peut être attaquée devant les tribunaux. Il s'agit de renforcer la validité de ce pouvoir juridictionnel. Le principe est là, incontestable et incontesté, il faut entendre toutes les parties dans ce genre de dossiers. Des clubs auraient souhaité être entendus dans certains dossiers. Lorsqu'un club reçoit une décision d'évocation alors qu'il n'est pas entendu, cela pose un problème de légitimité. Même si on n'utilise le droit d'évocation qu'une fois en 10 ans, l'article doit exister.

Jean-Pierre Delchef (président) : Je ne vais pas poursuivre le débat mais je dirais que l'affaire à laquelle tu fais référence, le droit d'évocation a été mis en doute. Mais si tu veux entendre quelqu'un juste pour lui dire que l'on maintient notre décision, je ne vois pas l'intérêt. On aurait pu avoir de gros problèmes dans la gestion des play-offs. Hormis un dossier particulier, je ne vois pas l'intérêt.

Plus de questions.

Votes :

VOTES	7	7	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	7	0	9	1	4	21
Contre	0	7	0	1	0	8
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >20					Résultat	OUI

BBW * ARTICLE... : RECOURS DEVANT LA CBAS (Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport) – NOUVEL ARTICLE

CONDITIONS ET MODALITÉS

Dans le cadre de ce règlement, il est possible d'introduire un recours auprès de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (CBAS) contre les décisions prises en première instance par les organes judiciaires de l'AWBB et contre les décisions prises par le CDA lorsque celui-ci statue en matière judiciaire dans le cadre de son droit d'évocation inscrit à l'article PA 65 et à l'article PJ 25.

L'introduction d'un recours devant la CBAS ne suspend pas l'exécution de la décision attaquée.

Ce recours ne peut être introduit que par les parties suivantes :

une partie ;

l'AWBB représentée par son CDA ;

un club tiers ayant un intérêt direct et personnel.

A peine de nullité, le recours contre la décision prise est introduit par courrier recommandé adressé à la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport et dirigé contre l'AWBB dans les dix jours calendriers qui suivent la publication de la décision contestée sur le site internet de l'AWBB.

La partie qui introduit le recours doit payer la provision pour les frais d'arbitrage à la première demande de la CBAS et au plus tard dans un délai de trois jours ouvrables sous peine d'irrecevabilité de son recours.

Dans le cadre de cette procédure, le règlement de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport s'applique en plus des dispositions énoncées dans le présent article, tel qu'il est en vigueur au jour de l'introduction du recours (voir www.bas-cbas.be).

Motivation

La modification augmente la légitimité (vis-à-vis des composantes de l'AWBB) des décisions prises par les organes judiciaires de l'AWBB et par le CA en vertu de son droit d'évocation. Garantir indirectement la qualité des décisions judiciaires de l'AWBB puisque celles-ci se voient soumettre à une possibilité de révision externe.

Avis défavorable des procureurs régionaux

Jean-Pierre Delchef (président) : Cet article met en péril le rôle de nos instance d'appel à l'AWBB. Appel à l'arbitrage + appel AWBB. J'ai vérifié dans les textes des autres fédérations et ça existe mais limité à des matières spécifiques. Permettre l'introduction d'un dossier devant la cour d'arbitrage met en péril l'appel au sein de l'AWBB. J'ai été arbitre à la cour et cela prend énormément de temps, il faut étudier tous les statuts des autres fédérations.

Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon) : Vous savez bien que si on choisit une procédure, on ne peut plus choisir l'autre. Il n'y a qu'une seule voie possible. Jamais deux décisions différentes ni même deux procédures. Possibilités ouvertes aux clubs. Certains ne souhaitent pas faire appel au sein de l'AWBB. Il me semble que certains clubs souhaiteraient s'adresser à la cour d'arbitrage directement.

Pascal Henry (Namur) : Question de compréhension. J'entends l'argument du conseil d'administration, j'y suis sensible. Il ne faut pas surcharger la cour d'arbitrage. D'un autre côté, il faut permettre les recours. Pourquoi ne pas limiter les recours aux décisions prises en dernière instance ?

Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon) : Ce n'est pas possible selon règlement de la cour d'arbitrage.

Pascal Henry (Namur) : Si on le met dans notre règlement, ce ne serait pas valable ?

Jean-Pierre Delchef (président) : Dans les statistiques de la cour d'arbitrage, la CBAS intervient en tant qu'instance d'appel mais dans des matières limitativement énumérées dans les statuts des fédérations. Comme tu le dis, je ne vois ceci nulle part.

Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon) : Au football.

Jean-Pierre Delchef (président) : Peut-être, mais ils ne l'appliquent pas.

Pascal Henry (Namur) : Question importante et sensible. Nous ne sommes pas assez documentés donc je propose le report du vote. Avoir le temps de comparer et voir ce qui est le mieux pour nos clubs.

Jean-Pierre Delchef (président) : En national, nous avons eu un problème avec le club de Royal 4 qui exigeait de monter. Pas de solution, on a été à la cour d'arbitrage. Décision prise juste avant le début du championnat suivant.

Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon) : D'autres cas à l'intérieur de l'AWBB.

Jacques Lécrivain (Hainaut) : phrase qui m'interpelle : ne suspend pas.... Que se passe-t-il si la cour inverse la décision prise ?

Jean-Pierre Delchef (président) : On est mal.

Vote reporté

André Hancotte (procureur régional) : Il faut aussi s'informer sur le coût de la procédure.

PARTIE MUTATION

CDA * ARTICLE 9.5 BIS : LA DÉSAFFILIATION ADMINISTRATIVE D'UN JOUEUR ÂGÉ DE MOINS DE 12 ANS

[...]

Principe : Tout joueur âgé de moins de 12 ans au 1er janvier de l'année civile durant laquelle la demande est introduite, ayant été aligné ou non lors de rencontres officielles de championnat organisées par l'AWBB, peut solliciter une désaffiliation administrative moyennant l'envoi d'un courrier circonstancié avant le 31 décembre de la saison en cours. Le **SG CDA** statue sans délai sur la demande de désaffiliation administrative **après avoir entendu la position du club d'affectation** et précise les compétitions auxquelles le joueur peut participer.

Procédure : Envoyer avant le 31 décembre, le cachet postal faisant foi, par recommandé, sous enveloppe ou courriel, contre accusé de réception, en un seul fichier, au SG de l'AWBB :

- la demande de désaffiliation via le formulaire de mutation
- un courrier de motivation explicitant son souhait de désaffiliation administrative.
- la preuve de paiement des frais fédéraux s'éventuellement supporté par le club d'origine.

Motivation

Confirmation de l'engagement du CdA d'examiner le dossier afin de ne pas limiter son traitement à un examen administratif de celui-ci. Permettre au club d'affectation de donner son point de vue.

Jean-Pierre Delchef (président) : La position du club d'origine sera écoutée

Pas de question.

Votes :

VOTES	7	7	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	7	7	9	2	4	29
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >20					Résultat	OUI

CDA * ARTICLE 12 : INDEMNITÉS DE FORMATION (aussi dénommée IF)

Le mécanisme des indemnités de formation a été établi en conformité avec les prescriptions du Décret portant sur le mouvement sportif organisé en communauté française, adopté le 3 mai 2019 par le Parlement de la Communauté française et reste soumis à ce décret.

1. Dispositions générales

1.1. Par l'effet de la mutation d'un membre affilié à un club de l'AWBB [ci-après le(s) Membre(s)] vers un autre club appartenant à l'AWBB [ci-après le(s) Club(s) Acceptant(s)] et aux conditions exprimées par le présent article (PM12) du ROI, une indemnité de formation [ci-après l'Indemnité de Formation] est due par le(s) Club Acceptant(s) au(x) clubs auprès duquel le Membre concerné a été affecté durant la période de formation visée au point 2 du PM12 [ci-après les Club(s) Formateur(s)] ~~pour autant que ledit Membre évolue en senior, au sein d'une équipe du Club Acceptant.~~

Motivation : Corriger une contradiction avec le reste du texte - Réécriture de la disposition de manière "générale"

1.2. Cette Indemnité de Formation, qui est due à chaque mutation, est constituée de la rétribution totale versée aux Club(s) Formateur(s) d'un Membre par tous les Club(s) Acceptant(s) qui alignent ce Membre en senior durant une ou plusieurs saisons ~~mais sur une durée de maximum 3 saisons par club(s) acceptant(s).~~ Cette rétribution est calculée à partir d'un montant déterminé en fonction de la durée de la formation du Membre [ci-après l'Indemnité de base] multiplié par un coefficient déterminé en fonction de la division où le Membre évolue en seniors.

Motivation : Suppression de l'étendue sur trois (3) années et limitation à un (1) an.

Cette disposition met à mal les finances des clubs évoluant dans les divisions nationales et régionales (cfr. Aubel, Ciney, CEP Ladies, etc.)

1.3. Pour l'application du PM12 est réputé évoluer en senior Hommes : ~~le membre dès qu'il :~~

1.3.1. Le Membre de plus de 21 ans au 1er juillet de la saison concernée dès qu'il :

- ~~soit sur une liste PC53 pour évoluer dans les compétitions senior Messieurs organisées par l'AWBB ou par BASKETBALL BELGIUM ;~~
- ~~soit sur une liste analogue de la PBL, de la BENELEAGUE ou de toute autre compétition analogue senior Messieurs de niveau national ou supranational organisée sous l'égide de BASKETBALL BELGIUM ou avec son accord, rencontres de coupe d'Europe comprises~~
- ~~soit comme joueur sur une feuille de match de l'une des compétitions visées ci-dessus ou d'une rencontre de coupe quelle qu'elle soit organisée par ou sous l'égide ou avec l'accord d'une des fédérations ci-dessus, rencontres de coupe d'Europe comprises.~~
- **est aligné au moins une (1) fois durant la saison concernée dans une rencontre d'une ou plusieurs des compétitions senior Messieurs ;**

1.3.2. Le Membre ayant au moins 18 ans et 21 ans au plus au 1er juillet de la saison concernée qui :

~~rencontre l'une des conditions de l'article 1.3.1 sauf la condition d'âge;~~

- est aligné au moins cinq (5) fois durant la saison concernée dans une rencontre d'une ou plusieurs des compétitions senior Messieurs ~~visées à l'article 1.3.1.~~

1.3.3. Le Membre de moins de 18 ans au 1er juillet de la saison concernée qui :

~~rencontre l'un des conditions de l'article 1.3.1 sauf la condition d'âge;~~

- est aligné au moins dix (10) fois durant la saison concernée dans une rencontre d'une ou plusieurs des compétitions senior Messieurs ~~visées à l'article 1.3.1.~~

.../...

Motivation : La condition d'inscription sur une liste PC53 / de joueurs n'est plus nécessaire si on tient compte de l'alignement en compétitions (étant donné qu'il s'agit d'une condition d'alignement). De plus, pas de PC53 en coupe.

+ Ajout de l'interprétation formulée par la commission Législative.

1.4. Pour l'application du PM12 est réputée évoluer en senior **Dames** :
[...]

Motivation : Précision

1.4.1. La Membre de plus de 19 ans au 1er juillet de la saison concernée qui ~~est reprise~~ :

~~— soit sur une liste PC53 pour évoluer dans les compétitions Dames organisées par l'AWBB ou par BASKETBALL BELGIUM ;~~

- **est aligné au moins une (1) fois durant la saison concernée dans une rencontre d'une ou plusieurs des compétitions senior Dames ;**

1.4.2. La Membre ayant au moins 17 ans et 19 ans au plus au 1er juillet de la saison concernée qui :

~~— rencontre les conditions de l'article 1.4.1 sauf la condition d'âge;~~

- est alignée au moins cinq (5) fois durant la saison concernée dans une rencontre d'une ou plusieurs des compétitions Senior Dames ~~visées à l'article 1.4.1.~~

1.4.3. La Membre de moins de 17 ans au 1er juillet de la saison concernée qui :

~~— rencontre les conditions de l'article 1.4.1 sauf la condition d'âge;~~

- est alignée au moins dix (10) fois durant la saison concernée dans une rencontre d'une ou plusieurs des compétitions Senior Dames ~~visées à l'article 1.4.1.~~

Motivation : La condition d'inscription sur une liste PC53 / de joueurs n'est plus nécessaire si on tient compte de l'alignement en compétitions (étant donné qu'il s'agit d'une condition d'alignement). De plus, pas de PC53 en coupe.

+ Ajout de l'interprétation formulée par la commission Législative.

~~1.5. Les clubs sont tenus d'établir une des listes reprises aux points 1.3.1 et 1.4.1 ci-dessus pour chacune de leurs équipes qui évoluent en championnat dans l'une des compétitions susmentionnées et de les communiquer à l'AWBB, selon les modalités arrêtées par son Conseil d'Administration.~~

Motivation : Toilette en cas d'acceptation de la partie précédente

1.6. Pour l'application du critère d'alignement :

- seuls les alignements en compétition (coupe et championnat AWBB, coupe et championnat nationaux, championnat internationaux) sont pris en considération à l'exclusion des équipes réserves et loisirs ;

~~— lorsqu'un Membre est aligné sous un statut de double affiliation ou assimilé (par ex. joueur ou joueuses espoirs, prometteurs ou prometteuses, le nombre et le niveau des alignements au sein des deux clubs est déterminé comme s'il s'agissait d'un seul club. Toutefois, ces statuts ne sont pas considérés comme des mutations ou des désaffiliations pour l'application du PM 12.~~

Motivation : Modalités inapplicables

2. La formation

2.1. La formation prend effet à partir de la saison qui suit celle au cours de laquelle un Membre atteint l'âge de 6 ans. La formation est considérée comme terminée à la fin de la saison qui suit celle au cours de laquelle le Membre atteint l'âge de 19 ans.

2.2. Pour le calcul de la durée de la formation, qui se calcule par saison, sont seules prises en considération les saisons durant lesquelles le Membre d'un club :

- est affilié à l'AWBB ;

- pendant au moins trois (3) mois ;

- avec le statut de joueur ou de joueuse (affiliation assortie ou non d'autres statuts).

Seuls les clubs qui, au cours d'une saison, rencontrent cumulativement ces trois conditions pour un Membre qui leur a été affecté peuvent prétendre recevoir l'Indemnité de Formation et sont considérés comme Club(s) Formateur(s) de ce Membre pour l'application du présent article PM12.

3. Montants et calcul de l'Indemnité (de formation) de base

3.1. L'Indemnité de Formation est due lors de la mutation d'un Membre âgé de moins de 33 ans au 1er juillet de la saison en cours, vers un autre club appartenant à l'AWBB pour autant que ledit Membre évolue en senior, au sein d'une équipe du Club Acceptant, au cours de la saison où ladite mutation a eu lieu ou au cours d'une saison qui suit. ~~La mutation comme~~ L'alignement d'un Membre ~~de plus de 32~~ **âgé de 33 ans ou plus** au 1er juillet de la saison en cours est libre de toute Indemnité de Formation.

Motivation : Correction d'une contradiction avec la première partie de l'article 3.1.

(Trou juridique "entre" les 32 ans et 1 jour "et" les 32 ans et 364 jours")

3.2. L'Indemnité de base qui sert à calculer l'Indemnité de Formation est déterminée au prorata du nombre de saisons de formation passées au sein du (des) Club(s) Formateur(s) depuis les affectations successives du Membre et sur les bases suivantes :

(a) ~~75~~ 50 EUR par saison de formation du Membre à partir de la saison qui suit celle au cours de laquelle un Membre atteint l'âge de six (6) ans jusqu'à la fin de la saison qui suit celle au cours de laquelle le Membre atteint l'âge de 19 ans.

Motivation : Correction d'une contradiction avec l'article 2.1.

Amendement HAI ; passage de 50 à 75 euros

(b) 100 EUR par saison de formation d'un Membre affecté dans une équipe du Centre de Formation de l'AWBB, ~~et ce à partir de la saison 2011-2012 (250 EUR pour les trois saisons précédentes).~~

Motivation : Disposition non-applicable

~~Aucun droit à l'Indemnité de Formation n'est constitué pour la formation d'un Membre de moins de 6 ans ou de plus de 19 ans.~~

Motivation : Disposition déjà reprise au point 2

3.3. Lorsqu'un Membre démissionne de l'AWBB ou n'a plus le statut de joueur ou de joueuse en raison de sa suppression de la liste de son club ou de son changement de statut sur ladite liste, son Indemnité de base est bloquée. S'il se réaffilie ou recouvre le statut de joueur/joueuse avant 19 ans, son Indemnité de base reprend au niveau arrêté pour poursuivre son évolution normale.

4. Calcul de l'Indemnité de Formation en fonction du niveau et de la durée

4.1. Le montant de l'Indemnité de Formation due pour un Membre par un Club Acceptant à la suite d'une ou plusieurs mutations vers ce Club Acceptant est déterminé sur base du montant de l'Indemnité de base d'un Membre affecté de deux coefficients, à savoir :

(a), un coefficient lié au niveau d'alignement en seniors défini et calculé selon le point 4.2 du PM12;

(b) un coefficient, défini et calculé selon le point 4.3 du PM 12, résultant du nombre de saisons où le club Acceptant aligne le membre au niveau seniors avec un maximum de trois saisons.

4.2. L'Indemnité de Formation due pour un Membre est, en premier lieu, déterminée en multipliant l'Indemnité de base dudit Membre, calculée selon le point 3 de l'article PM12, par un coefficient qui varie en fonction de la division où, durant la saison concernée, le Membre évolue en seniors.

Pour ce calcul, les coefficients multiplicateurs applicables par division sont les suivants :

La division prise en compte pour déterminer le niveau qui sert à arrêter le coefficient applicable en vertu du point 4.1 qui précède est la plus élevée résultant ~~soit d'une feuille de match, soit d'une des listes visées au point 1.5 du PM12 où le Membre a été inscrit.~~

Motivation : Uniquement le critère d'alignement détermine le coefficient

Coefficient Messieurs		Coefficient Dames	
N1M	3,25	N1D	2,50
TDM1	2,40	R1D	1,40
TDM 2	1,80	R2D	1,10
R1M	1,40	P1D	0,75
R2M	1,10	P2D	0,25
P1M	0,80	P3D	0,25
P2M	0,50	P3M	0,25
P4M	0,25		

4.3. L'Indemnité de Formation, calculée selon le point 4.2 est due pour par le Club Acceptant, ~~à partir de la saison où la mutation du Membre vers ce club Acceptant a eu lieu et pour autant que ledit Membre évolue en senior~~ à partir du premier alignement du membre en seniors pris en considération en vertu des articles 1.3 ou 1.4 et pour autant que ledit membre ait subi une mutation au cours de la saison ou au cours d'une saison précédente, au sein d'une équipe du Club Acceptant, et rencontre les autres conditions édictées par l'article PM12.

Motivation :

Suppression du biais lié au non-alignement d'un membre en seniors la première année et la non-application du système.

Cette Indemnité de Formation est due et calculée une seule et unique fois par club pour un même membre chaque saison pour un même Membre, mais son montant est déterminé sur une durée de TROIS (3) saisons au plus, successives ou non au sein d'un même club. Une régularisation peut toutefois intervenir en cas d'adaptation du coefficient au sein du même club.

Cependant, si un Membre fait partie plus de trois (3) saisons d'un Club Acceptant, les Indemnités de Formation dues sont celles des trois (3) saisons au cours desquelles les Indemnités de Formation sont les plus élevées (hors indexation). Chaque fois que le coefficient de l'Indemnité de Formation due pour une saison dépasse le coefficient de l'indemnité de Formation d'une des saisons déjà comptabilisées, le Club Acceptant concerné doit payer la différence entre le nouveau coefficient de l'indemnité de formation et le coefficient le plus élevé déjà comptabilisé lors des saisons précédentes multiplié par l'indemnité de base.

Motivation : Suppression de l'étendue sur 3 années et limitation à 1 an (avec régularisation du coefficient) ;

5. Conditions d'obtention de l'IF par les Clubs Formateurs et ventilation entre Clubs Formateurs

5.1. Hormis dans les conditions édictées à titre de mesure transitoire par l'article 10.2, l'Indemnité de Formation est répartie entre les Club(s) Formateur(s) du Membre au prorata du nombre de saisons de formation passées par ce Membre au sein desdits Club(s) Formateur(s).

5.2. En cas de désaffiliation administrative d'un membre, le club sur les listes duquel figure le Membre concerné bénéficiera de l'Indemnité de Formation correspondant à cette saison.

Comme corollaire, la désaffiliation administrative est considérée comme une mutation pour l'application du PM12 et le club auquel le Membre est affecté après la désaffiliation est considéré, s'il y a lieu, comme Club Acceptant pour le calcul et le paiement de l'Indemnité de Formation.

Au sein des clubs à composition multiple (art. PC 75 bis) la désaffiliation n'est pas assimilée à une mutation pour l'application du PM12, en revanche, les deux sections sont considérées comme un seul club pour l'application du PM12 et notamment pour le calcul du nombre et du niveau des alignements, ainsi que pour le calcul du plafond de trois saisons et la détermination du nombre de saisons de formation fixant la redistribution entre clubs d'une Indemnité de Formation.

Motivation : Disposition obsolète si paiement unique.

5.3. Lorsqu'un Membre est aligné sous un statut de double affiliation ou assimilé (par ex. joueur ou joueuses espoirs, prometteurs ou prometteuses), le club sur les listes duquel figure le Membre concerné bénéficiera de l'Indemnité de Formation correspondant à cette saison.

Si au cours d'une saison l'alignement du Membre sous double affiliation ou sous statut assimilé, génère le paiement d'une Indemnité de Formation la contribution à la dette est ventilée entre les deux clubs concernés en fonction du niveau où le Membre a été aligné dans chacun de ces clubs mais sans se cumuler.

5.4. Si, à quelque titre que ce soit, un club de l'AWBB perçoit une somme quelconque, en raison du transfert d'un Membre vers un club belge ou étranger et que ce montant est supérieur au total des Indemnités de Formation qu'il a payées pour ce Membre pendant toute la durée de son affiliation au sein dudit club, la différence en plus est répartie entre les Club(s) Formateur(s) du Membre au prorata du nombre de saisons de formation passées par ce membre au sein de ses (des) Club(s) Formateur(s).

Motivation : Suppression du point 5.4. qui est inapplicable étant donné que cela est entièrement régulé par la FIBA et que nous ne disposons pas de cette information.

6. Cas spéciaux

6.1. La désaffiliation ordinaire (membre barré des listes) suspend la constitution de l'Indemnité de Formation ainsi que le droit à l'Indemnité de Formation, qui seront réactivés par une nouvelle affectation, uniquement si le Membre évolue au niveau senior, quel que soit le club où le Membre est réaffecté. En cas de désaffiliation administrative visée à l'article PM 9, le droit à l'Indemnité de Formation est maintenu, pour autant que le Membre évolue au niveau senior, aux conditions précisées par le présent article PM 12.

Motivation : Disposition déjà reprise au point 2 – S'il n'est pas affilié, il ne sera pas actif plus de 3 mois.

6.3. Dans le cas d'un club radié pour dettes, le ou les nouveau(x) club(s) de la première réaffectation doivent s'acquitter des Indemnités de Formation générées par ces mutations mais seulement au prorata de la dette du club radié auprès de l'AWBB au titre d'Indemnités de Formation ou de la partie des licences collectives reprises au PF10 qui aurait dû revenir Fonds des Jeunes (PF18). Toute mutation ultérieure engendrera normalement des Indemnités de Formation à partir de cette mutation.

La partie d'une Indemnité de Formation correspondant à des années de formation passées dans un club radié pour dettes est versée en apurement de la dette dudit club et est ensuite versée au Fonds des Jeunes après apurement.

Motivation : Suppression de la non-activation des indemnités de formation en cas de club radié + Mesures de récupération des dettes fédérales.

6.4. Dans le cas d'un club inactif, les montants des Indemnités de Formation dues par d'autres clubs sont conservés au compte du club pendant la saison d'inactivité. Si au terme du délai d'inactivité (voir PA 86), le club reprend ses activités, il bénéficie des Indemnités de Formation conservées sur son compte courant au sein de l'Association. S'il ne reprend pas ses activités, le montant des Indemnités de Formation en suspens est versé au Fonds des Jeunes.

6.5. Dans le cas d'Indemnités de Formation dues à un club qui n'a pas inscrit d'équipe dans une compétition jeunes pour la saison au titre de laquelle l'Indemnité est due, les montants des Indemnités de Formation dues par d'autres clubs sont conservés au compte du club tant que dure cette situation.

Si le club, au cours de l'une des trois (3) saisons qui suivent la saison justifiant le blocage au compte du club, inscrit une équipe de jeunes qui débute et termine le championnat, le club bénéficie ~~par saison, où il maintient au moins une équipe de jeunes qui débute et termine le championnat, d'un tiers (33,33 %)~~, des Indemnités de Formation conservées sur son compte courant au sein de l'AWBB **après présentation de pièces justificatives prouvant l'affectation de ces indemnités à la formation des jeunes.**

~~Toutefois la partie de cette tranche de 33,33% qui dépasse 2.000 € par saison ne sera payée qu'à partir de la saison suivant l'exigibilité des premiers 33,33 % et par tranche de maximum 10% dudit montant par saison et cesse d'être due dès que le club ne maintient pas au moins une équipe de jeunes qui débute et termine le championnat.~~

Motivation : Facilitation du retour des indemnités de formation en cas de nouvelle inscription d'une équipe de jeunes (paiement unique) + éviter les abus liés à l'inscription d'une équipe jeunes une seule saison ;

L'AWBB se réserve de vérifier ou faire vérifier que ces montants **soient** ~~soient~~ affectés à la formation des jeunes et dans la négative ces montants cessent d'être dus au club. Le montant des Indemnités de Formation qui en vertu du présent article n'est pas ou plus exigible et qui est resté pendant au moins 3 saisons bloqué sur le compte courant du club est versé au Fonds des Jeunes.

6.6. L'apport d'activité d'un club à un autre en vertu de l'art. PC 75 ter et la constitution d'équipes régionales de jeunes par plusieurs clubs conformément à l'art. PC 75 quater n'impliquant pas la mutation du Membre ni sa désaffiliation, ces opérations sont sans influence pour l'application du PM12.

6.7. La fusion de clubs conformément à l'article PA 88 bis et l'affectation au club absorbant des Membres du/des club(s) absorbé(s) qui en résulte n'est pas assimilée à une mutation pour l'application du PM12 et le club absorbant reprend le droit aux indemnités de formation attachés aux club(s) absorbé(s) comme stipulé par l'article PA 88 bis 2. En revanche, l'affectation d'un Membre des clubs absorbés à un autre club que le club absorbant est considéré comme une mutation.

7. Facturation et indexation

7.1. L'AWBB perçoit auprès du Club acceptant les Indemnités de Formation dues par le biais des factures fédérales et ristourne intégralement ces montants au(x) Clubs Formateur(s) conformément aux dispositions du présent article PM12.

Les Indemnités de Formation sont reprises sur les factures fédérales et le non-paiement de ces dernières entraîne les sanctions visées à l'article PF.8. Les indemnités dues sont, selon le cas, facturées ou créditées le mois qui suit celui où cours duquel elles deviennent exigibles.

Tout montant en plus ou en moins qui devient exigible en cours de saison après cette première facturation est facturé et crédité au mois de juin de la saison en cours.

7.2. Les montants servant au calcul de l'indemnité de base et fixés au point 3.2 du PM12 sont indexés chaque année au mois d'avril mais les montants ne sont effectivement adaptés que lorsque les indexations cumulées génèrent une augmentation supérieure à 5 € du montant concerné. L'indexation se calcule par rapport à l'indice santé en vigueur au mois d'avril 2022 et pour la première fois à partir d'avril 2023.

8. Divers

Les litiges relatifs à une Indemnité de Formation ou aux éléments qui déterminent son calcul ou son exigibilité, en ce compris les mutations, sont soumis aux dispositions de la Partie Juridique du ROI de l'AWBB. Le conseil judiciaire régional est seul compétent. Sous peine de déchéance et sans préjudice de la dérogation visée à l'alinéa 2 du présent point, la réclamation doit être introduite au plus tard dans un délai d'un (1) mois à compter de la date d'émission de la facture ou de la note de crédit concernée

Toutefois et préalablement à un recours devant le Conseil Judiciaire Régional, le club concerné peut introduire une

demande administrative de révision de la facture ou de la note de crédit en cause auprès du ~~Secrétaire Général~~ **Directeur Général** de l'AWBB. Cette demande doit être faite par écrit au moyen d'un e-mail émanant du secrétaire ou du trésorier du club concerné. Sous peine de déchéance, la demande doit être introduite au plus tard dans un délai d'un (1) mois à compter de la date d'émission de la facture ou de la note de crédit concernée.

L'introduction d'une demande de révision, dans le délai imposé et selon la forme prescrite, interrompt le délai de recours devant le conseil judiciaire et un nouveau délai de recours de (1) un mois prend cours à partir de la date de réception de la décision relative à la demande administrative de révision.

Pour le calcul du délai applicable à ou à la suite d'une demande de révision, les dates d'envoi des e-mails sont prises en considération, s'ils ont été adressés aux ou émanent des adresses du ~~Secrétaire Général~~ **Directeur Général** ou du secrétaire ou du trésorier figurant sur le site officiel de l'AWBB.

Motivation : Remplacement du Secrétaire Général par le Directeur Général pour les réclamations relatives à l'application du PM12

Les envois par ou à d'autres adresses sont irrecevables et n'interrompent pas les délais, sauf si leur destinataire en a accusé réception ou a reconnu l'avoir reçu dans le délai prescrit

Aucun litige concernant l'IF ne peut empêcher un Membre d'être transféré selon son souhait.

9- Dispositions transitoires

~~9.1. La disposition du PM12 en vigueur durant la saison 2021-22 et selon laquelle « Au terme de la saison 2021-2022, tous les joueurs mutés et non repris sur une liste PC53 ou équivalente, réintègrent le patrimoine du club qu'ils ont quitté en mai 2021 » est supprimée.~~

~~Cette suppression est remplacée par l'attribution au club que le Membre ne réintègre pas d'une saison de formation au sens du point PM12 et ce pour autant que ledit Membre n'avait pas atteint l'âge de 21 ans au 1er juillet de la saison 2021-2022.~~

~~Le même mécanisme d'attribution d'une saison de formation est appliqué pour les joueurs mutés au terme de la saison 2020-2021, qui n'avaient pas atteint l'âge de 21 ans au 1er juillet de la saison 2020-2021 qui est non repris sur une liste PC53 ou équivalente durant ladite saison.~~

~~9.2. Si le dernier club auquel un Membre a été affecté avant la saison 2022-2023 a effectivement supporté et acquitté, avant la saison 2022-2023 une indemnité (de mutation) à l'occasion ou suite à la précédente mutation de ce Membre et que ce Membre est muté ou affecté (suite à une réaffiliation) au terme de la saison 2022-2023 ou ultérieurement vers un autre club, le club que le Membre quitte se verra ristourner le montant déboursé dans les limites fixées ci-dessous. Le solde de l'Indemnité de Formation qui subsiste est ensuite réparti selon le mécanisme arrêté au point 5.1 Pour le calcul du montant à ristourner, qui se fait à la date de la saison de la mutation vers le nouveau club, les règles suivantes s'appliquent :~~

~~(a) A partir de l'âge de 22 ans, le montant de l'indemnité payée en son temps par le dernier club et donc susceptible d'être ristourné est diminué annuellement de 10 %.~~

~~(b) Le montant effectivement ristourné à un club durant une saison ne peut dépasser le montant de l'Indemnité de Formation de ladite saison, lorsque cette dernière est inférieure. Eu égard à cette règle, il est stipulé que si le montant de l'Indemnité de Formation due est inférieur ou égal au montant à ristourner au club que le Membre quitte, ce club perçoit la totalité du montant de l'Indemnité de Formation.~~

~~Cette ristourne s'applique à toutes les Indemnités de Formation ultérieures à la saison de la mutation tant que ledit club n'aura pas perçu le montant complet du montant à ristourner.~~

Motivation : Suppression des dispositions transitoires – Si les dispositions du présent PM12 avait été appliquées précédemment, il s'agirait uniquement d'un paiement unique SANS retour pour le club acceptant (sauf en cas de formation dans son club).

Jean-Pierre Delchef (président) : Vous avez un certain nombre de modifications, avec deux propositions de fond : proposer d'une part de s'entendre sur la première proposition de modification (ramener la période d'application des indemnités de 3 à 1 an), ensuite sur l'augmentation du montant de base, qui passerait de 50 € à 75 €. Ensuite, les modifications diverses. Sur l'application de la réduction de 3 à 1 an, y a-t-il des interventions ?

Paul Groos (Luxembourg) : Nous n'avons pas discuté des coefficients. Je pense que l'un est lié à l'autre. Si on réduit le paiement à un an, les coefficients actuels doivent être revus puisque ce serait aller à l'encontre des clubs formateurs.

Thierry Vitali (Hainaut) : En fait, il y a une opposition entre les intérêts des clubs formateurs et les clubs qui souhaitent acquérir les services de joueurs formés ailleurs.

Paul Groos (Luxembourg) : le but est de récompenser les clubs formateurs.

Jean-Pierre Delchef (président) : On en a débattu en présence de Pierre lors d'une commission législative, nous n'avons pas eu de proposition de ce côté-là.

Paul Groos (Luxembourg) : Le problème est toujours le même, on se retrouve devant des chiffres. Les chiffres, on leur fait dire ce qu'on veut.

Jean-Pierre Delchef (président) : La proposition de base est de revoir la période sans modification des coefficients. Cette proposition a fait l'objet d'une étude approfondie de notre Directeur Général.

Pascal Henry (Namur) : Le but de cette disposition est de soutenir la formation. Si on dit qu'on divise la facture par trois, comment prendre position sans tenir compte de l'amendement ? Je n'entrerai pas dans la modification des coefficients. On passe de 300 à 100 euros, on peut peut-être le moduler.

Jean-Pierre Delchef (président) : 3 factures sont remplacées par une. Si on reste dans le club, on paie qu'une fois. Si on change de club, on paie à nouveau.

Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon) : En ce qui concerne la proposition du Hainaut, il faut trouver une solution. Je comprends la proposition du Hainaut mais je veux simplement que l'on considère qu'on enlève une certaine marge de manœuvre si les joueurs arrêtent. Le club paie tout en une fois.

Paul Groos (Luxembourg) : Le Hainaut propose le montant de 75 euros mais pas de réduire le nombre de paiements de 3 à 1.

Jean-Pierre Delchef (président) : la proposition du Hainaut a également des conséquences sur la situation actuelle. Vous l'envisagez comment ? Il faut s'entendre là-dessus. Rien n'interdit l'application immédiate mais je demande à Pierre d'intervenir.

Pierre Thomas (Directeur Général) : on ne paie pas le montant de la manière globale, contrairement à ce que Yves Van Wallendael dit. Maintenant si vous votez le changement de montant comme proposé par le Hainaut, il faut voir comment on l'applique.

Jean-Pierre Delchef (président) : il faut voir comment appréhender le vote. Un vote global serait intéressant. Mais à vous de voir quelles en seraient les conséquences ? Vous êtes d'accord de voter en deux temps ?

Paul Groos (Luxembourg) : On est d'accord pour dire que les 75 euros, c'est pour le futur ?

Claude Germay (Liège) : L'augmentation du montant de base est liée à la réduction à un an ou pas ?

Jean-Pierre Delchef (président) : Oui

Claude Germay (Liège) : Donc si la proposition de réduction à un an ne passe pas, on ne votera pas pour l'augmentation à 75 euros.

Jean-Louis Degreef (Bruxelles Brabant Wallon) : Si on passe de 50 à 75 euros, ne faut-il également adapter le montant pour le CRF ?

Jean-Pierre Delchef (président) : Oui et non, on nous a dit que le montant pour le CRF était déjà trop important

Jean-Louis Degreef (Bruxelles Brabant Wallon) : C'est juste dans un souci de cohérence.

Jean-Pierre Delchef (président) : Oui mais pour les clubs, cela passerait mal.

Pascal Henry (Namur) : Pour bien comprendre, passer de 3 à 1 paiement s'applique maintenant pour les mutations de mai ?

Pierre Thomas (Directeur Général) : A vous de décider.

Pascal Henry (Namur) : Je ne suis pas favorable à ce système mais on sait très bien que les clubs organisent déjà leurs transferts en novembre ou janvier. Nous sommes le 29 mars et beaucoup de clubs ont déjà annoncé leurs transferts, que ce soit en termes de départs ou d'arrivées. Donc on va voter une disposition qui s'applique pour ces transferts-là. On crée quand même une situation d'insécurité. On doit être un peu plus prudents et pérennes que cela. Je ne tiendrais pas les mêmes propos si on était en novembre.

Jean-Pierre Delchef (président) : Lorsque le nouveau système a été voté, on l'a fait avec application immédiate.

Pascal Henry (Namur) : Là, il s'agissait de voter un nouveau système qui avait déjà été reporté à plusieurs reprises.

Jean-Pierre Delchef (président) : Je parle de l'entrée en vigueur du système. Voté en mars, avec effet immédiat pour la période de mutations qui suivait.

Paul Groos (Luxembourg) : Oui mais il y avait des mesures de transition

Pierre Thomas (Directeur Général) : Dans le système actuel, si vous votez la réduction de 3 à 1 an, ça ne change rien en terme d'application. Le passage de 50 à 75 euros pourrait quant à lui avoir une conséquence. Mais à vous de voir où vous mettez le curseur et à quel moment on applique le système.

Claude Germy (Liège) : Ceux qui étaient dans leur 3eme année, ne paieront plus ?

Pierre Thomas (Directeur Général) : A vous décider si vous faites l'application immédiate ou non.

Paul Groos (Luxembourg) : Tu viens quand même de dire que si on applique le système, l'indemnité est trois fois moindre. Les clubs formateurs vont perdre de l'argent.

Philippe Stuez (Hainaut) : Si on maintient le paiement sur un an et que les indemnités passent à 75 euros, et que le joueur reste chez toi, tu perds aussi de l'argent

Michel Lejeune (Liège) : Liège a toujours été contre, je demande la possibilité de s'abstenir

Jean-Pierre Delchef (président) : Ce n'est pas statutaire. L'abstention n'est pas envisageable selon les statuts. Nous devons prendre nos responsabilités. Ce n'est pas tombé du ciel, nous avons réfléchi à tout cela. Le rôle et le devoir du conseil d'administration est de faire des propositions. A vous de voir quelle est la moins mauvaise des solutions. Je vais rappeler les modalités de vote et nous ferons une interruption de séance de 10 minutes.

2 votes différents : passage de 3 à 1 paiement et montant de base qui augmente de 50 à 75 euros (+ date d'entrée en vigueur, immédiate ou saison suivante)

Pause de 10 minutes

Jean-Pierre Delchef (président) : Pierre va vous résumer les propositions qui sont faites.

Pierre Thomas (Directeur Général) : L'idée, après concertation avec les groupements parlementaires, est la suivante : le texte actuel reste d'application pour la saison 24-25. Ce qu'on va voter aujourd'hui, ce sera pour les saisons suivantes. L'idée est de passer de 3 à 1 an + l'augmentation, à partir de la saison 25-26, de

l'indemnité de base de 50 à 75 euros. Ça veut dire que toutes les années précédentes, restent 50 et on passe à 75 à partir de 25-26.

Jean-Pierre Delchef (président) : Concrètement, au 1^{er} mai 25.

Pierre Thomas (Directeur Général) : Si tu as accumulé 6 x 50, ça reste valable pour les années précédentes.

Jean-Pierre Delchef (président) : Au 1^{er} mai 2025, le paiement des nouvelles mutations sera limité à une période d'un an, avec comme montant, le montant acquis antérieurement. Le montant de 75 euros sera appliqué à partir du 01.05.26.

Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon) : Si la proposition du Hainaut est de compenser la diminution, on n'y arrivera que dans 10 ans. Puisqu'on ne gagnera que 25 euros de plus par rapport à une formation complète. Il faudrait fixer 75 euros pour les saisons précédentes aussi.

Pierre Thomas (Directeur Général) : Oui mais cela revient à une indexation.

Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon) : ce n'est pas pareil, ce n'est pas une indexation puisque qu'on veut compenser une suppression.

Pascal Lecomte (Hainaut) : OK.

Jean-Pierre Delchef (président) : Donc vous souhaitez modifier les montants de manière rétroactive.

Silvana Cerrone (Liège) : Normalement, c'est interdit de calculer de manière rétroactive.

Pierre Thomas (Directeur Général) : Sauf si le texte prévoit une régularisation.

Pascal Lecomte (Hainaut) : OK pour le Hainaut, avec effet rétroactif.

Pascal Henry (Namur) : Sur le passage de 3 à 1 an, il est bien entendu que cela entre en vigueur maintenant. Sinon on modifie les règles du système. Je voudrais que cela aussi soit mis en vigueur pour 2026.

Pierre Thomas (Directeur Général) : C'est impossible d'appliquer le système à partir de l'année prochaine

Jean-Pierre Delchef (président) : Concernant les mutations au 01.05.26, il n'y a pas d'urgence mais nous pouvons déjà prendre position. On aura la même discussion dans un an.

Thierry Vitali (Hainaut) : Si on vote maintenant, l'application se fera pour 26-27. Qu'il s'agisse du passage de 3 à 1 an ou du montant de base.

Pierre Thomas (Directeur Général) : Il y aura des problèmes pour effectuer les calculs l'année prochaine mais c'est clair

Thierry Vitali (Hainaut) : Une formation actuelle de 250 (5 ans), représentera 325 euros l'année prochaine (250 euros plus 75 euros).

Jean-Pierre Delchef (président) : Après un large débat, la proposition est la suivante : Ramener de 3 à 1 an et augmentation de 50 à 75 euros pour la saison 26-27, donc pour les mutations au 01.05.26.

Pascal Lecomte (Hainaut) : avec effet rétroactif pour les 75 euros.

Jean-Pierre Delchef (président) : Donc on annonce la couleur aux clubs.

Vote sur la réduction de la durée de paiement des indemnités de formation de trois ans à un an et sur l'augmentation de l'indemnité de base de 50 € à 75 €, avec application à partir de la saison 2026-2027 :

VOTES	7	7	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	7	7	2	2	4	22
<i>Contre</i>	0	0	7	0	0	7
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

Jean-Pierre Delchef (président) : Nous passons maintenant aux votes sur les autres points du PM12

Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon) : On vote l'urgence ?

Jean-Pierre Delchef (président) : Non, on vote l'urgence en novembre ou juin, mais jamais en mars. Pierre ?

Pierre Thomas (Directeur Général) : On ne vote pas l'urgence mais je vous propose de voter l'application immédiate des dispositions qui pose des problèmes dans le calcul. Il ne s'agit ici que de corriger certains aspects ou compréhension du texte.

Plus de questions.

Votes sur les autres propositions du texte :

VOTES	7	7	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	7	7	9	2	4	29
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

Votes sur l'**application immédiate** des autres propositions du texte :

VOTES	7	7	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	7	7	9	2	4	29
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

14.2. Proposition de règlement pour la pratique du 3X3

Jean-Pierre Delchef (président) : L'engagement est d'aboutir car contrairement à ce qui a été dit, le projet est abouti mais il nous reste à préciser certains points. Il est important d'avoir un cadre 3X3 car, je le répète, nous sommes le seul pays à avoir des compétitions officielles.

14.3. Mandat donné à la commission législative pour procéder au toilettage des textes.

Pas de questions.

Votes :

VOTES	7	7	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	7	7	9	2	4	29
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

15. Neutralisation de l'application de l'article PF18 pour la saison 2025 -2026

Jean-Pierre Delchef (président) : Vous connaissez la proposition du conseil d'administration à savoir payer le même montant que la saison précédente si on monte de division.

Pas de question.

Votes :

VOTES	7	7	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	7	7	9	2	4	29
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

16. Compétition 2025 - 2026

16.1. Calendrier 2025 – 2026

Jean-Pierre Delchef (président) : Nous sommes dépendants de l'avis de la Basketball Vlaanderen mais également de Basketball Belgium, ce qui a perturbé un peu les choses car en vertu de la convention qui nous lie, PBL organise la finale de la Coupe de Belgique Messieurs, ce qui nous laisse peu de marge de manœuvre.

Marie-Thérèse Joliet (conseil d'administration) : Nous avons déterminé les ½ finales du Final4 en décembre, comme ça les clubs seront déjà fixés pour le Final4 de fin de saison. Nous tentons d'éviter les vacances mais ce n'est pas toujours facile. Les finales de coupes 5x5 sont modifiées à cause de la Coupe de Belgique et il manque les dates des 2 JRJ car la réunion pour établir les dates se tiendra courant de semaine prochaine. Le Final4 aura lieu au mois de mai, à la fin des vacances de printemps.

Thierry Vitali (Hainaut) : Les 1/2 finales du Final4 AWBB auront lieu en décembre mais il n'y a pas de tour préliminaire ?

Marie-Thérèse Joliet (conseil d'administration) : Non, c'est le premier qui joue contre le deuxième de l'autre série et inversement avec l'avantage du terrain.

Thierry Vitali (Hainaut) : C'était pourtant le cas l'année passée ?

Marie-Thérèse Joliet (conseil d'administration) : oui, mais cette formule est supprimée maintenant. Les sept finales se joueront sur un même weekend, en un seul endroit.

Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon) : Je constate que cette année et l'année d'avant, en jeunes régionaux, on joue pendant nos congés mais jamais durant les congés des néerlandophones. Je veux bien une fois, deux fois mais ça commence à faire beaucoup.

Marie-Thérèse Joliet (conseil d'administration) : Les congés scolaires BVL se font à Pâques, comme nos anciens congés mais nos vacances de printemps se font début mai. C'est Maarten qui élabore le calendrier.

Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon) : C'est ce que je dis.

Jean-Pierre Delchef (président) : Peut-on envisager d'alterner l'élaboration du calendrier?

Marie-Thérèse Joliet (conseil d'administration) : On peut envisager de donner la gestion du calendrier une fois sur deux à l'AWBB

Pierre Thomas (Directeur Général) : Actuellement, nous avons des séries de 14 donc quoi qu'il arrive, on jouera pendant nos vacances.

Raphaël Obsomer (directeur sportif) : Les universités ont les mêmes congés que les néerlandophones donc on ne peut pas tenir compte des calendriers de chacun.

Plus de questions.

Votes :

VOTES	7	7	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	7	7	9	2	4	29
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

16.2. Catégories d'âge 2025 - 2026

Jean-Pierre Delchef (président) : Là encore, on se pose la question de savoir quelle est la pertinence de mettre ce point à l'ordre du jour.

Marie-Thérèse Joliet (conseil d'administration) : J'ai simplement changé les années de naissance, vous avez le tableau devant vous.

Pas de question.

Votes :

VOTES	7	7	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	7	7	9	2	4	29
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

16.3. Présentation de la nouvelle formation de coach pour les équipes jeunes provinciales

Raphael Obsomer (directeur sportif) : Suite à certaines demandes légitimes des clubs, on s'est rendu compte que pour pouvoir coacher en jeunes provinciaux, le niveau demandé ou l'investissement demandé aux coaches était trop important. On a revu la formation en sachant qu'on avait déjà une formation P2-P4, en dehors du système ADEPS. On s'est posé la question de savoir si nous faisons cette formation de jeunes

provinciaux également en dehors du système ADEPS ou pas. C'était difficile car nos subsides dépendent aussi du nombre d'inscrits dans des formations validées par l'ADEPS. Ce n'était donc pas intéressant. Pour les candidats également, il est plus intéressant de suivre une formation validée par l'ADEPS, qui leur permet d'avoir un acquis. Pour intégrer la formation dans le système ADEPS, il faut une obligation de cours généraux. Pour le niveau INI, où se situe cette formation, il y a un niveau de cours généraux. Il faut également la preuve de réussite du module de premiers soins en milieu sportif. Il y a donc deux formations de niveau INI, avec un tronc commun. Ceux qui ont suivi la formation INI Maxibasket auront des facilités par après s'ils désirent suivre cette nouvelle formation. La partie du tronc commun ne devra plus être validée. Les premiers soins seront prérequis à partir de 2026 car beaucoup de candidats ne le passaient pas. Donc ils risquaient de perdre l'acquis de leur formation. On a lancé, en accord avec la commission entraîneurs et le conseil d'administration, l'idée d'organiser au sein de l'AWBB, en collaboration avec l'AES, 50 sessions de formations. Si les gens suivent une formation par eux-mêmes, cela leur coûte 50 euros tandis qu'en organisant des sessions collectives, cela revient à 35 euros. Nous avons laissé un délai jusqu'au 31.12.2027 pour se mettre en ordre de formation de premier secours.

Nous n'avons jamais eu autant de candidats coaches depuis le début des formations. Cela nous pose quelques problèmes d'organisation mais nous réfléchissons à des formules de décentralisation et de regroupements de weekend. On essaie de donner satisfaction à tout le monde.

Nous avons 743 candidats, pour tous les niveaux.

Thierry Vitali (Hainaut) : Des coaches se sont inscrits à la session EDU la saison passée et ils ont été complètement délaissés. Peuvent-ils se réinscrire ?

Raphaël Obsomer (Directeur sportif) : Oui, mais ils ne pourront pas bénéficier de nouvelle licence stagiaire s'ils ne terminent pas la formation.

Thierry Vitali (Hainaut) : Si un membre a validé son niveau 1 ADEPS et qu'il abandonne, il peut suivre la formation qui se fait sur un week-end en mai ?

Raphaël Obsomer (Directeur sportif) : la formation spécifique basket se fait sur un week-end. Les cours généraux se font en ligne.

Pierre Thomas (Directeur Général) : Tous les inscrits dans les conditions énoncées par Raphaël ont reçu un mail pour demander s'ils voulaient switcher avec une autre formation. S'ils n'ont pas répondu et/ou switché, il reste dans la formation initiale. S'ils abandonnent, ils devront se réinscrire à une nouvelle formation.

Thierry Vitali (Hainaut) : Concernant la formation en premiers soins, beaucoup de coaches ont été diplômés en 2017, et sont aussi professeurs d'éducation physique, sont-ils exemptés ?

Raphaël Obsomer (Directeur sportif) : Si on a une formation de premiers secours, on peut nous envoyer la preuve, il n'est pas obligatoire de suivre la formation chez nous.

Thierry Vitali (Hainaut) : Est-ce que ça vaut aussi pour une formation de premiers secours en entreprise ?

Raphaël Obsomer (Directeur sportif) : Honnêtement, je ne sais pas. Il faut vous adresser à Aline, qui vérifiera avec l'ADEPS.

Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon) : Peut-on savoir qui n'est pas en ordre concernant les formations de premier secours ?

Raphaël Obsomer (Directeur sportif) : avec le RGPD, il n'est pas toujours facile de donner une réponse. Je ne sais pas quelle information nous pouvons divulguer. Ce que vous pouvez faire, c'est demander si le diplôme de votre coach est homologué ou pas.

Jean-Pierre Delchef (président) : On va permettre à nos jeunes de pouvoir suivre la formation qui les intéresse.

17. Information sur le recrutement du chargé de logistique

Pierre Thomas (directeur général) : Pour ceux qui avaient pris connaissance du budget au mois de novembre, on avait parlé du recrutement d'un chargé de logistique à mi-temps. Mais, avec accord du conseil d'administration, on a décidé d'ouvrir ce poste à temps plein. Le subside de fonctionnement lié à l'emploi a augmenté et il y aura une répartition de la masse salariale. Avec toutes ces adaptations, il n'y a pas besoin de modifier le budget.

18. Formulation de propositions constructives pour une promotion de la gestion de l'Association

Néant

19. Nouvelles de Basketball Belgium

19.1. Licences 2025 - 2026

Jean-Pierre Delchef (président) : Nous avons eu assemblée générale la semaine dernière. Sur proposition du conseil d'administration de Basketball Belgium, on va étendre la composition de celui-ci afin de respecter la nouvelle orientation en matière de gouvernance dans le domaine sportif : 4 représentants de chaque aile dont au minimum une dame. Actuellement, nous sommes 3 de chaque aile au conseil d'administration. Pierre et Koen sont invités permanents. La présidence est revenue à l'AWBB en vertu d'une alternance prévue dans les textes. On avait envisagé une coprésidence, mais cette idée a été refusée par la BVL.

19.2. Compétition TDM & TDW 2025 - 2026

Jean-Pierre Delchef (président) : On y travaille et nous avons beaucoup de projets, comme pour la TDW2 ou encore les tours finaux de jeunes, où on réfléchit pour améliorer le produit et surtout, créer des événements. Concernant la convention BNXT League, on est toujours en relation avec cette compétition transfrontalière. On a soumis nos considérations aux clubs de Basketball Belgium. Quand vous voyez le classement actuel, on s'interroge sur la validité ou la valeur de cette compétition-là. L'assemblée générale tenue par une société anonyme, dont les actionnaires sont les clubs, a décidé de maintenir cette compétition. Une convention sera signée. Par contre, une convention avec la Pro League, qui regroupe les clubs belges, est toujours en cours de négociation. Avec trois pierres d'achoppement, l'organisation de la Coupe de Belgique, car cela devient indisposant que la Pro League décide du calendrier qui nous pose problème et nous devons nous adapter. Nous désirons voir s'il n'est pas possible d'organiser les deux finales, dames et messieurs, sur une même journée. Le second point concerne l'arbitrage où on souhaite une cellule stratégique. On a une réunion lundi à ce sujet-là. Le troisième élément concerne le nombre de joueurs étrangers et il faut donner la chance à nos talents belges de performer.

En 2027, on fêtera les 100 ans du basketball en Belgique et nous avons envie de mettre cela en évidence. FIBA Europe a confié à la Belgique l'organisation d'une phase éliminatoire de l'Eurobasket féminin 2027.

Concernant les licences TDW, 12 équipes sont actuellement inscrites, 11 ont demandé la licence, Brunehaut ayant décliné l'offre. Mais nous avons reçu une demande d'un club de première régionale donc on arriverait à un nombre équivalent de clubs francophones.

La TDM1 est composée de 16 équipes, pas de montants cette saison-ci. Je rappelle que c'est l'assemblée générale de BNXT qui a décidé (assemblée générale d'une société commerciale), les clubs actionnaires n'ont pas adhéré à notre demande d'avoir un montant sportif pour cette saison-ci. Et enfin, un descendant (1 club NL).

Pour la TDM2, 2 montants sportifs à l'issue des play-offs et 6 descendants potentiels mais ce n'est pas sûr du tout.

La création d'une TDW2 au terme de la saison 2025-2026 avec 10 équipes dont 2 descendants de la TDW1 et 4 montants FR + 4 NL.

La TDM1 avec 16 équipes. C'est maintenant écrit dans les textes, il y aura un montant sportif si les conditions de licences sont remplies. Ce n'est plus une compétition fermée. Au terme de la saison 2025-2026, 4 descendants pour arriver à 14.

Pour la TDM2, 28 équipes, 2 montants et 6 descendants réels.

Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon) : Pour la structure TDM1, quand retourne-t-on à 14 ?

Jean-Pierre Delchef (président) : Au terme de la saison 2025-2026, donc 14 équipes en 2026-2027.

Laurent Monsieur (Bruxelles Brabant Wallon) : C'est nouveau, le montant en BNXT League ?

Jean-Pierre Delchef (président) : Ça a été négocié. Ce sera bien au terme de la saison 25-26.

Pascal Henry (Namur) : Il faut qu'il soit champion.

Patrick Gillard (Bruxelles Brabant Wallon) : Nécessairement, c'est un club belge qui descend ?

Jean-Pierre Delchef (président) : Non, il peut être belge ou hollandais. Il y a un descendant et deux montants, un Belge et un Hollandais.

Laurent Monsieur (Bruxelles Brabant Wallon) : S'il y a un montant vers BNXT et pas de descendant vers la TDM1, qu'est ce qui se passe ? Si c'est un hollandais qui descend, par exemple ? il serait bien de prévoir si montant supplémentaire ou non.

Jean-Pierre Delchef (président) : Exactement, ce sera prévu dans le texte.

19.3. Présentation de la nouvelle structure des BNT

Pierre Thomas (Directeur Général) : Il y a de l'évolution par rapport aux équipes nationales. On fonctionnait par pilier : les garçons étaient gérés par l'AWBB et, les filles par la BVL. Mais il était indispensable qu'une meilleure collaboration entre toutes les structures soient mises en place pour performer à nouveau au niveau des BNT. C'est l'engagement communautaire pour que chacun puisse travailler en symbiose.

Objectifs de cette nouvelle structure

- **L'excellence sportive** : Atteindre les plus hauts niveaux de performance grâce à un entraînement rigoureux, une préparation méticuleuse et une compétition acharnée.
- **Intégrité** : Agir avec honnêteté, éthique, en assumant ses erreurs personnelles et en faisant preuve de respect dans toutes les interactions, tant sur le terrain qu'en dehors.
- **Innovation** : Favoriser l'innovation dans les méthodes d'entraînement, les stratégies de jeu et la gestion d'équipe pour rester à la pointe du développement sportif.
- **Engagement communautaire** : Renforcer les liens avec la communauté, promouvoir le basket-ball à tous les niveaux et inspirer les jeunes générations par le biais de programmes de développement et de programmes locaux.
- **Esprit d'équipe** : Créer un environnement où la collaboration, le soutien mutuel et le respect sont au cœur de toutes les actions.

Conseil d'administration de Basketball Belgium

- Valide la stratégie générale, les missions, les valeurs du BNT et les ambitions à long terme (4 ans) ;
- Nomme & évalue les actions des membres de l'équipe de direction ;
- Approuve les budgets du BNT et contrôle les résultats financiers ;
- Approuve les High Performance Manager hommes/garçons et femmes/filles ;
- Approuve la nomination des staffs pour toutes les équipes nationales (seniors et jeunes).

Commission nationale du Sport de Haut-Niveau

Une Commission nationale du Sport de Haut-niveau est créée entre l'équipe de direction et l'unité sportive pour assurer la liaison avec les organes communautaires (ADEPS, Sport Vlaanderen, COIB) et où nous présentons tout, y compris les budgets et les finances, en toute transparence et travaillons en collaboration avec les parties institutionnelles.

Composition : Les membres du Management Team et les deux Directeurs Techniques (AWBB et BVL)

Management Team

L'équipe de Management Team coordonne toutes les opérations des équipes nationales et assure une organisation optimale des structures opérationnelles.

Elle négocie les contrats avec les partenaires commerciaux et logistiques et assure le suivi des budgets et des réalisations.

Cellule Sportive

Soutenir les athlètes et gérer les aspects techniques et opérationnels des staffs des équipes nationales.

Cellule Logistique

Coordonner la logistique des déplacements et des opérations de l'équipe, en étroite collaboration avec les responsables de la haute performance et la direction de BNT (organiser les déplacements (vols, bus, etc.) et l'hébergement, gérer l'équipement et les fournitures, soutenir les responsables d'équipe et superviser la gestion des véhicules et de l'inventaire).

Cellule Evènements

Organiser et gérer les événements des BNT en Belgique (planifier et exécuter les événements internationaux, assurer la coordination opérationnelle avec les partenaires et les sponsors, garantir des expériences positives aux participants et aux spectateurs, promouvoir les événements pour une visibilité et un impact maximal).

Cellule Communication / Marketing / Media / Business

Mettre en œuvre des stratégies de communication efficaces, développer et entretenir des relations avec des partenaires et des sponsors (potentiels), promouvoir la BNT par le biais des médias et des plateformes numériques, générer des revenus et des opportunités commerciales pour soutenir la BNT, développer un « Business Club » au sein des structures nationales.

Cellule Legal, Assurance, Administration et relations FIBA

Maintenir la conformité légale dans toutes les opérations, gérer les assurances pour les joueurs et le personnel et maintenir une administration efficace et organisée.

20. Divers

Jean-Pierre Delchef (président) : Sauf erreur, nous n'avons pas reçu de divers. Nous souhaitons vous rappeler que l'AWBB va participer à l'opération 'trait rouge', qui lutte contre toute forme de violence. Vous avez pu lire dans la newsletter d'hier nos différentes actions. L'idée, c'est de vous demander de relayer l'action et, si vous participez aux finales de coupes Bruxelles Brabant Wallon et Namur, d'afficher votre adhésion à cette opération, soutenue par l'ADEPS, Madame la Ministre et l' AISF. On espère avoir un maximum de participation de la part de nos membres. Nous sommes la plus grande fédération de sport indoor.

Laurent Monsieur (Bruxelles Brabant Wallon) : S'agit-il d'une campagne nationale ou régionale ?

Jean-Pierre Delchef (président) : Elle a été relayée par le foot flamand mais je ne pense pas que les instances néerlandophones aient suivi le mouvement.

Avant de conclure, je tiens à vous remercier pour votre présence et votre participation active à cette assemblée générale.

L'assemblée générale se termine à 13h40.



Jean-Pierre Delchef
Président



Bernard Scherpereel
Secrétaire général